



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - JUIN 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

| | |
|--|----|
| Décision - Décision ARS 2013-2243 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins du Mont- Blanc à VILLE LA GRAND | 1 |
| Décision - Décision ARS 2013-2244 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE | 4 |
| Décision - Décision ARS 2013-2245 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES | 7 |
| Décision - Décision ARS 2013-2246 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD GRANGE à TANINGES | 10 |

Pôle prévention et gestion des risques

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013170-0025 - Arrêté portant fermeture de la piscine du centre VITAL MOUV sis 120, rue du Rhône 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY | 13 |
|--|----|

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013154-0028 - Délégation de signature accordée à M. Jean François HUMEZ en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis | 16 |
| Décision - Décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources | 18 |
| Décision - Décision de délégation de signature au directeur du pôle gestion fiscale | 21 |
| Décision - Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques | 24 |
| Décision - Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique | 27 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale | 30 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique | 33 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources | 38 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées | 41 |
| Décision - Délégation de signature donnée à M Dominique BAUDIN en matière de contentieux et de gracieux | 44 |
| Décision - Délégation de signature donnée à M. Jacques LANGLOIS en matière de contentieux et de gracieux | 47 |

| | |
|---|----|
| Décision - Délégation de signature donnée à M. Jean François HUMEZ en matière de contentieux et de gracieux | 50 |
| Décision - Délégation de signature donnée à Mle Michèle LYONNET et Mme Dominique ESPINOSA en matière de contentieux, de gracieux et ANV | 53 |
| Décision - Délégation de signature donnée à Mme Brigitte KAISER en matière de contentieux et de gracieux | 56 |
| Décision - Délégation de signature donnée à Mme Corinne DUBARRY en matière de contentieux et de gracieux | 59 |
| Décision - Délégation de signature donnée à Mme Marie GALLOO- PARCOT en matière de contentieux et de gracieux | 62 |
| Décision - Délégation de signature donnée à M. Patrick HEGI en matière de contentieux et de gracieux | 65 |
| Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux donnée à Mme Marlène DELCAMPE inspectrice affectée à l'équipe de renfort départementale | 68 |

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013170-0021 - Arrêté de modification de l'arrêté préfectoral n °2013126-0014 du 6 mai 2013 portant agrément pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département de la SAVOIE, dont bénéficie la S.A.R.L GRANULATEX. | 70 |
|---|----|

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013165-0010 - Arrêté d'autorisation d'extension de l'urbanisation des espaces proches des rives du lac d'Annecy | 73 |
| Arrêté N °2013165-0011 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean- Luc DEFFAYET à Sixt- Fer à Cheval | 76 |
| Arrêté N °2013165-0012 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Bernard BONORA à Sixt- Fer à Cheval | 78 |
| Arrêté N °2013165-0013 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Jean- Philippe VOUGNY à Thônes | 80 |

SATS service appui territorial et sécurité

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013164-0007 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Crêt du Loup - Commune de LA CLUSAZ | 83 |
| Arrêté N °2013164-0008 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Crêt du Loup - Commune de LA CLUSAZ | 85 |

SEE service eau et environnement

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013155-0007 - autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques sur les communes de Taninges et de Mieussy | 118 |
| Arrêté N °2013161-0045 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Communes de VOUGY et MARIGNIER - Association ASTERS | 123 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013163-0009 - Définition des zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) | 128 |
| Arrêté N °2013168-0002 - distayant des parcelles du régime forestier Demandeur : Commune de THONES Commune de situation : THONES | 133 |

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013164-0019 - Composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute- Savoie | 136 |
| Arrêté N °2013170-0002 - Composition des sous- commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute- Savoie | 139 |

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013156-0011 - portant autorisation de la course cycliste "Tour des pays de Savoie" du jeudi 13 juin au dimanche 16 juin 2013 | 143 |
| Arrêté N °2013168-0009 - arrêté d'autorisation d'une démonstration de tracteurs "concours de débardage - les Cognées" les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013 | 159 |
| Arrêté N °2013169-0014 - Autorisation d'un rallye automobile "23ème rallye national des Bornes" et "18ème rallye national VHC" les vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2013 | 166 |
| Arrêté N °2013169-0015 - Autorisation d'un show free- style d'une moto et d'un quad "fête de l'été" le dimanche 23 juin 2013 | 179 |
| Arrêté N °2013170-0017 - arrêté d'autorisation de la course de vtt "25ème trophée vtt d'Annecy" le dimanche 23 juin 2013 | 185 |
| Arrêté N °2013170-0018 - arrêté d'autorisation de la course cyclosporitive "10ème Morzine Vallée d'Aulps" le dimanche 23 juin 2013 | 191 |
| Arrêté N °2013171-0003 - Portant dérogation aux zones protégés au profit de la commune de CERCIER | 198 |
| Arrêté N °2013171-0005 - Autorisation d'une course pédestre "Tour du haut val montjoie" les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013 | 200 |

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013169-0039 - agrément Docteur Hugues DUBIGEON pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs | 207 |
| Arrêté N °2013172-0011 - Retrait pour erreur matérielle de l'arrêté n °2013156-0012 du 5 juin 2013 (habilitation funéraire) | 210 |
| Arrêté N °2013172-0012 - portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, exploité sous le nom commercial "PFG- Pompes funèbres générales" situé à Sallanches | 213 |

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013144-0005 - Portant cessibilité- Aménagement de sécurité de la RD 2 sur le secteur de Rassier avec création d'une voie nouvelle- Commune de CERCIER | 216 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013162-0039 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse | 219 |
| Arrêté N °2013169-0017 - Modification de l'arrêté n °2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy | 222 |
| Arrêté N °2013169-0018 - Modification de l'arrêté n °2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy- le- Vieux | 225 |
| Arrêté N °2013169-0019 - Modification de l'arrêté n °2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse | 228 |
| Arrêté N °2013169-0020 - Modification de l'arrêté n °2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix | 231 |
| Arrêté N °2013169-0021 - Modification de l'arrêté n °2003-526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Clusaz | 234 |
| Arrêté N °2013169-0022 - Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses | 237 |
| Arrêté N °2013169-0023 - Modification de l'arrêté n °2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian- les- Bains | 240 |
| Arrêté N °2013169-0024 - Modification de l'arrêté n °2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard | 243 |
| Arrêté N °2013169-0025 - Modification de l'arrêté n °2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève | 246 |
| Arrêté N °2013169-0026 - Modification de l'arrêté n °2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz- Tessy | 249 |
| Arrêté N °2013169-0027 - Modification de l'arrêté n °2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine- Avoriaz | 252 |
| Arrêté N °2013169-0028 - Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint- Julien- en- Genevois | 255 |
| Arrêté N °2013169-0029 - Modification de l'arrêté n °2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches | 258 |
| Arrêté N °2013169-0030 - Modification de l'arrêté n °2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon- les- Bains | 261 |
| Arrêté N °2013169-0031 - Modification de l'arrêté n °2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny- Glières | 264 |

DRHB direction des ressources humaines, du budget

Arrêté N °2013170-0022 - Arrêté portant organisation des services de la
préfecture et des sous- préfetures de la Haute- Savoie 267

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013157-0014 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre
"la Combloranne" le dimanche 16 juin 2013. 272

Arrêté N °2013158-0005 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de VTT et de
course à pied intitulée "Orient'Arve" le dimanche 16 juin 2013. 279



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS fixant la dotation globale de
soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les
Jardins du Mont- Blanc à VILLE LA GRAND

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2243

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à
VILLE LA GRAND - 740010996**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Les Jardins du Mont-Blanc (740010996) sis 4, chemin des Côtes, 74100 VILLE LA GRAND ;

VU la convention tripartite prenant effet le 17 octobre 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc (740010996) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **843 098,41 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 258,20 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | En Euros |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 32,48 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 24,91 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 17,34 |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

19 JUIN 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS fixant la dotation globale de
soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les
Monts Argentés à MEGEVE

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2244

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Monts Argentés à
MEGEVE - 740781497**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite prenant effet le 28 décembre 2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et ses annexes en date 6 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Monts Argentés (740781497) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation départementale de Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **757 912,09 €** et se décompose comme suit :

| HEBERGEMENT PERMANENT | HEBERGEMENT TEMPORAIRE | ACCUEIL DE JOUR |
|-----------------------|------------------------|-----------------|
| 681 513,27 € | 54 124,28 € | 22 274,54 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 159,34 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 35,20 € |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26,85 € |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18,51 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

19 JUIN 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS 2013-2245 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2245

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à
CLUSES 740009360**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Béatrix de Faucigny (740009360) sis 375, ave Georges Clémenceau, 74304 CLUSES et géré par le centre communal d'action sociale ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} décembre 2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2012 par le directeur de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES (740009360) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **702 181,93 €** et se décompose comme suit :

| | Dotation globale de soins en Euros |
|------------------------|------------------------------------|
| Hébergement permanent | 680 533,03 |
| Hébergement temporaire | 21 648,90 |

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 515,16 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | En Euros |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36,70 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 27,50 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18,30 |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

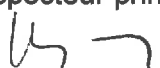
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **19 JUIN 2013**
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,

Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS 2013-2246 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD GRANGE à TANINGES

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2246

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD GRANGE à TANINGES
740781513**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 2 avril 1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRANGE (740781513) sis à PLONNEX, 74440 TANINGES ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 novembre 2012 par le directeur de l'EHPAD Grange à TANINGES (740781513), pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **689 966,63 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 497,22 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | En Euros |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 33,49 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 24,70 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 15,91 |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

19 JUIN 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant fermeture de la piscine du
centre VITAL MOUV sis 120, rue du Rhône
74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation de Haute Savoie

Annecy, le

19 JUIN 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES/MC/2013/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013.170-0025

Portant fermeture de la piscine du centre VITAL MOUV sis 120, rue du Rhône 74800 Saint Pierre en Faucigny

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à 13 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 07 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le rapport du 12 juin 2013 de visite du centre par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

CONSIDÉRANT la proposition de fermeture du 13 juin 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de la piscine du centre VITAL MOUV sis 120, rue du Rhône 74800 Saint Pierre en Faucigny est interdite à des fins de baignade.

Article 2 : cette interdiction d'utilisation ne pourra être levée que lorsque cet équipement aura fait l'objet d'une rénovation et répondra aux exigences de la réglementation en vigueur, après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint Pierre en Faucigny, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature accordée à M. Jean
François HUMEZ en vue d'autoriser la vente
des biens meubles saisis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260A-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu l'instruction N°11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Jean-François HUMEZ, Administrateur des Finances publiques adjoint.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Bernard CRESSOT

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature à la
directrice du pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 13 décembre 2012 prolongeant son affectation du 1^{er} janvier au 31 août 2013 inclus ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

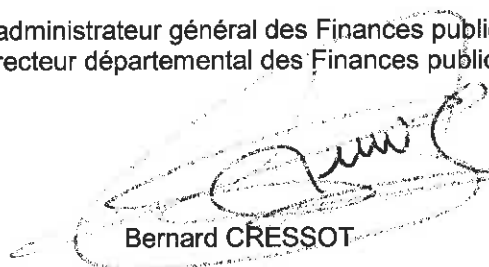
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature au
directeur du pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au directeur du pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 M. Dominique BAUDIN administrateur des Finances publiques, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directeur du pôle gestion fiscale ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

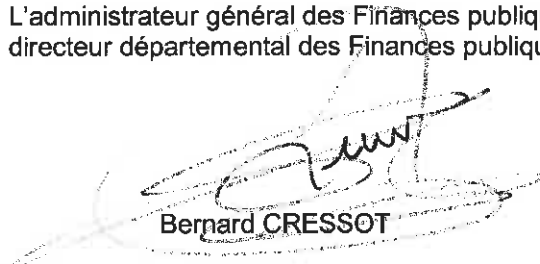
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature au
responsable de la mission maîtrise des risques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 affectant à compter du 1^{er} novembre 2011 M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de chef de la mission maîtrise des risques.

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

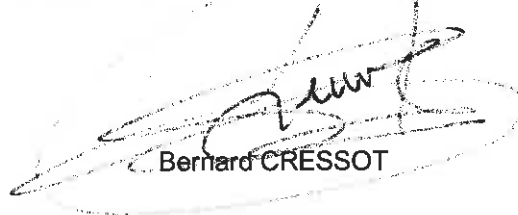
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation générale de signature
au directeur du pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des
Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013
la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. Dominique CALVET, administrateur des
Finances publiques, directeur du pôle gestion publique à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes
fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux
affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, .

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – La présente décision prend effet le 3 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Sandrine CORNET, inspectrice des Finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :

M Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :

Mlle Michelle LYONNET, inspectrice des Finances publiques.

Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques.

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques) :

Mme Yolaine MOREAU, agent administratif des Finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de division.

M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Séverine DAVIET, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Mme Séverine DAVIET et M. Pascal JENDRZEZAK, inspecteurs des Finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON et M. Guy MOREL, inspecteurs des Finances publiques.

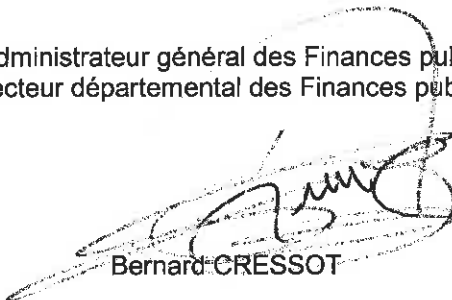
Traitement informatique des données : Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP et courriers aux élus locaux.

Soutien juridique - Etudes

Mme Aurélie ANGER, inspectrice des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Qualité comptable des comptes locaux

Mme Valérie GERBE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Elle conserve sa délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL et du chef de service CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Modernisation –Dématérialisation

Mme Mireille SUCHARD, Mme Corinne RIGOUREAU et M. Stéphane CLEMENT, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. Raphaël CHAPPAZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'Etat »,
Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division « Opérations de l'Etat »,
pour les actes relatifs à leur division, les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers, ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN via la plate-forme ERMES.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Lucie DEKEISTER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

Elle reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements ND, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, M. Jean François PUPPIS, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers. Il reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements ND, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés

d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, inspectrice des Finances publiques, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts – dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts ; pour la désignation du correspondant habilitations réseau ; délégation de signature au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN via la plate-forme ERMES et répondre aux demandes d'informations émanant de TRACFIN).

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt, à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôts de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

3. Pour la Division France Domaine :

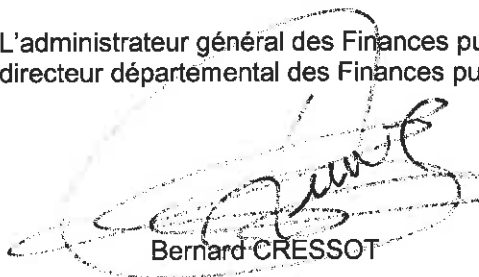
M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

En l'absence de M. PANETIER et de Mme CANDIL, Mme Magali HEUDES, inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

Mme Muriel LAULAGNIER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division

Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Mme Nadine HARMON, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques.

M. Christophe NICOLAS, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

Budget Logistique et Immobilier

Mme Christine BIAGI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

Mme Claire L'HERMITE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Contrôle de gestion – structures et emplois

Mme Danièle BERTAINA, inspectrice des Finances publiques.

Mme Séverine TORCHEN, inspectrice des Finances publiques.

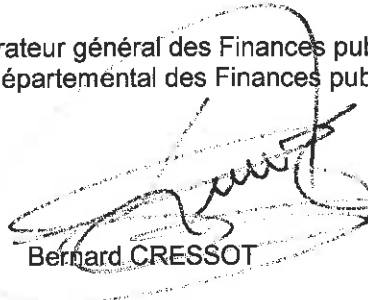
M. David SIMON, inspecteur des Finances publiques.

Equipe de renfort

M. Grégory HAPPEL, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, responsable de mission.

M. Christian RAMBAL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

2. Pour la mission départementale d'audit :

- Mme Marie-Noëlle BLANCHET, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Patricia COLLET-BOSSA, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Raymond PELLICIER, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme Laeticia PETROSELLI, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Emmanuelle DEMONET, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

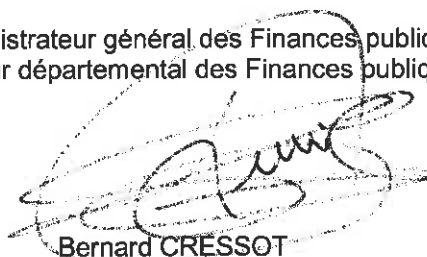
M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

4. Pour la mission communication :

M. Laurent CABOUFIGUE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de mission.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M
Dominique BAUDIN en matière de
contentieux et de gracieux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, administrateur des Finances
publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables sans limitation de montant ;

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions
ou observations ;

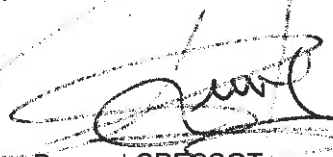
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Jacques
LANGLOIS en matière de contentieux et de
gracieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal des
Finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables dans la limite de **80 000 €** ;



7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

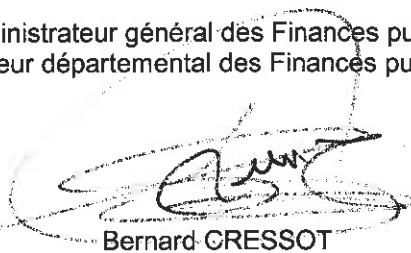
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Cressot', is written over a faint circular stamp or watermark.

Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Jean
François HUMEZ en matière de contentieux et
de gracieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean François HUMEZ, administrateur des Finances
publiques adjoint, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables dans la limite de **80 000 €** ;



7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

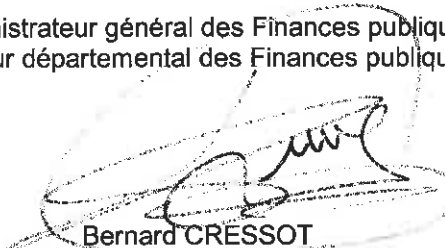
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mle Michèle
LYONNET et Mme Dominique ESPINOSA
en matière de contentieux, de gracieux et ANV



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux inspectrices des Finances publiques dont les noms
suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la
limite de **15 000 €** :

les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution
d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Mlle Michelle LYONNET

Mme Dominique ESPINOSA

Article 2 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables
présentées par les comptables dans la limite de **5 000 €**

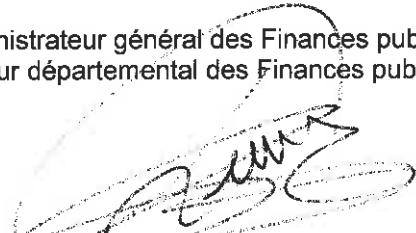
Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas
d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents ci-dessus peuvent
prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-
ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13
novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des
exclusions.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme
Brigitte KAISER en matière de contentieux et
de gracieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances
publiques adjointe, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables dans la limite de **80 000 €** ;

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

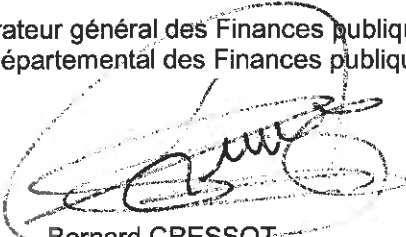
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme
Corinne DUBARRY en matière de
contentieux et de gracieux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE,**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des
Finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables dans la limite de **80 000 €** ;

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

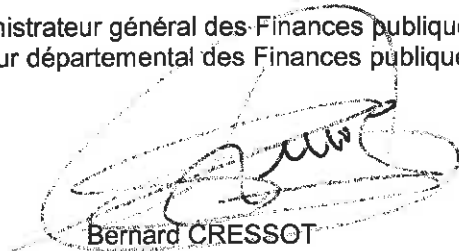
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Cressot', is written over a circular stamp. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.

Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme Marie
GALLOO- PARCOT en matière de
contentieux et de gracieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, à
l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables sans limitation de montant ;



7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

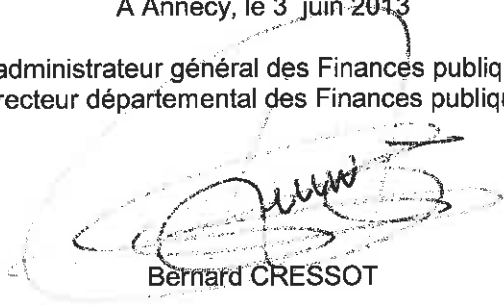
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Cressot', is written over a faint circular stamp or watermark.

Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Patrick
HEGI en matière de contentieux et de gracieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances
publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de
10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209
du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables dans la limite de **80 000 €** ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

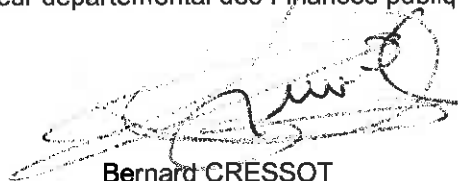
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Cressot', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux donnée à Mme Marlène DELCAMPE inspectrice affectée à l'équipe de renfort départementale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marlène DELCAMPE, inspectrice des Finances
publiques, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service
d'affectation dans le cadre de l'équipe de renfort départementale :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution
d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de
15.000 € ;
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA dans la limite de **15.000 €**.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas
d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Marlène DELCAMPE peut
prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-
ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13
novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des
exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 3^e juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,


Bernard CRESSOT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
Instruction administrative des ICPE**

Arrêté de modification de l'arrêté préfectoral n °2013126-0014 du 6 mai 2013 portant agrément pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département de la SAVOIE, dont bénéficie la S.A.R.L GRANULATEX.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/DD

Annecy, le 19 juin 2013

Arrêté n° 2013170-0021

de modification de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0014 du 6 mai 2013 portant agrément pour la **collecte** des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la **SAVOIE**, dont bénéficie la S.A.R.L GRANULATEX.

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles R.543-137 à R.543-152 ;

VU le décret n° 2010.369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la HAUTE-SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-110 du 29 avril 2010 portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire de la SAVOIE dont bénéficie la S.A.R.L GRANULATEX, dont le siège social est établi, Z.A. Les Bougeries sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0014 du 6 mai 2013 de modification de l'arrêté préfectoral n° 2011172-007 du 21 juin 2011 suite au changement de raison sociale de la S.A.S GRANULATEX en S.A.R.L GRANULATEX ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 2011, par lequel le Préfet de Haute-Savoie notifie à la société GRANULATEX sise 45 Impasse des Trembles, Zone d'Activités « Les Bougeries » sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550), qu'elle bénéficie du régime de l'antériorité pour les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2714-1 et 2791-1 ;

VU le courrier du 31 mai 2013 par lequel la Société A Responsabilité Limité (S.A.R.L) « GRANULATEX » notifie des erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0014 du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles figurant dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0014 du 6 mai 2013 dans les mentions suivantes :

➤ "VU le récépissé de déclaration délivré le 30 avril 2013 par lequel la S.A.R.L GRANULATEX notifie le changement de dénomination sociale de sa société auparavant dénommée S.A.S GRANULATEX sise 45 Impasse des Trembles, Zone d'Activités « Les Bougeries » sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550) pour les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques et sous rubriques 2661-2.b, 2663-2.b et 98Bis-C ;"

➤ " **CONSIDERANT** que la S.A.R.L GRANULATEX est le nouveau bénéficiaire de l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 2209-1199 du 5 mai 2009 susvisé ;"

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les mentions suivantes, de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0014 du 6 mai 2013 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

➤ **VU** le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 2011, par lequel le Préfet de Haute-Savoie notifie à la société GRANULATEX sise 45 Impasse des Trembles, Zone d'Activités « Les Bougeries » sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550), qu'elle bénéficie du régime de l'antériorité pour les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2714-1et 2791-1 ;

➤ **CONSIDERANT** que la S.A.R.L GRANULATEX est le nouveau bénéficiaire de l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 2010-110 du 29 avril 2010 susvisé ;"

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0014 du 6 mai 2013 susvisé sont sans changement.

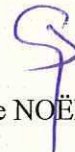
ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la S.A.R.L GRANULATEX.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (D.D.P.P.) par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la SAVOIE ;
- M. le Président de la S.A.R.L GRANULATEX
- M. le Maire de PERRIGNIER ;
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS ;
- M. le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes ;
- M. le Délégué Régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013165-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 14 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation d'extension de
l'urbanisation des espaces proches des rives du
lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **14 JUIN 2013**

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2013165 - 0010
d'autorisation d'extension de l'urbanisation des espaces proches des rives du lac d'Annecy

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 146-4-II ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la commune de Veyrier-du-Lac, présentée le 29 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le terrain sis lieu-dit « sous Morat », route de Menthon, chemin des Guerres, parcelles cadastrées AI 56p et 57p, sur la commune de Veyrier-du-Lac, est situé dans un espace proche des rives du lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement envisagé sur ce terrain, portant sur la création de deux lots pour édifier sur chaque lot une maison dont la surface de plancher sera limitée à 177 m²/construction et la hauteur à 9 m. maximum, est conforme à l'urbanisation existante dans ce secteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : le projet d'aménagement du terrain, sis lieu-dit « sous Morat », parcelle cadastrée AI 56p et 57 p, présenté par la commune de Veyrier-du-Lac constitue une extension limitée de l'urbanisation des espaces proches des rives du lac d'Annecy.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme le Maire de Veyrier-du-Lac.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013165-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de M. Jean- Luc DEFFAYET à Sixt-
Fer à Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Anney, le 14 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013165 - 0011
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean-Luc Deffayet

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Jean-Luc Deffayet, présentée le 1^{er} février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Jean-Luc Deffayet concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Luc Deffayet est autorisé à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « les cartiers » sur la commune de Sixt-Fer à Cheval.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc Deffayet.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt Fer à Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013165-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de M. Bernard BONORA à Sixt- Fer
à Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le **14 JUIN 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 165 - 0012
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Bernard Bonora

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Bernard Bonora, présentée le 15 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Bernard Bonora concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Bernard Bonora est autorisé à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « la montagne de Salles » sur la commune de Sixt-Fer à Cheval.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Bernard Bonora.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt Fer à Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général


Anne Coste de Champeron

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013165-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de M. et Mme Jean- Philippe
VOUGNY à Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

14 JUIN 2013

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2013165 - 0013

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Jean-Philippe Vouigny

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Jean-Philippe Vouigny, présentée le 15 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. et Mme Jean-Philippe Vouigny concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Philippe Vouigny est autorisé à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « les fours » sur la commune de Thônes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- remplacer la couverture du chalet à l'identique dans ses dimensions et son système constructif, sans ajout de chevrons, de voligeage ou de bandes de rive ;
- installer une seule gouttière pour la récupération des eaux de pluie, sur le pan Ouest de la toiture.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Jean-Philippe Vouigny.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013164-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Crêt du
Loup - Commune de LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° 2013164-0007 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège du Crêt du Loup

Télésiège : Crêt du Loup

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : S.A.T.E.L.C.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. le 19 mars 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège du Crêt du Loup situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège du Crêt du Loup.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

En Hiver

- à la montée : 6 usagers
- descente interdite

En été

- à la montée : 4 usagers plus 2 VTT
- à la descente : 3 personnes par siège, par groupe de 6 sièges
L'employé devra attendre que les clients soient arrivés en bas avant de réembarquer.

Sont admis :

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

En hiver :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémarks...
- les usagers munis d'engins spéciaux figurant dans le document « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC » dans sa version hiver.

En été :

- les piétons et usagers munis de V.T.T.
- les usagers munis d'engins spéciaux figurant dans le document « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC » dans sa version été.

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés, pour cet appareil, dans les documents « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC » établis par l'exploitant.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers au départ du Télésiège du Crêt du Loup.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013164-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation et le plan d'évacuation des
usagers du télésiège du Crêt du Loup -
Commune de LA CLUSAZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 13 JUIN 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmta@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013164-0008
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers

Télesiège: TSD du Crêt du Loup
Commune : La Clusaz
Exploitant : Société d'Aménagement Touristique de la Clusaz (SATELC)

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2012341 - 0007 du 06 décembre 2012 approuvant les règlements d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du Télesiège du Crêt du Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2012341 - 0008 du 06 décembre 2012 approuvant les règlements de police du Télesiège du Crêt du Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDT 2012341-0007 du 06 décembre 2012 approuvant les règlements d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du Télésiège du Crêt du Loup est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDT 2012341 - 0008 du 06 décembre 2012 approuvant les règlements de police du Télésiège du Crêt du Loup est abrogé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du télésiège du Crêt du Loup annexé au présent arrêté est approuvé.

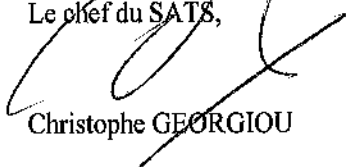
Article 4 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Crêt du Loup annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Clusaz ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Aménagement Touristique de la Clusaz (SATELC) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013164-0008 du 13/06/2013

Exploitant : Société Aménagement Touristique d'Exploitation de La Clusaz

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DEBRAYABLE DU CRET DU LOUP

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

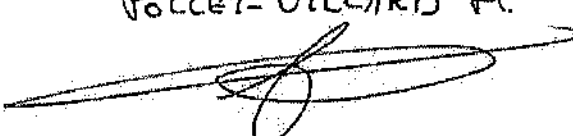
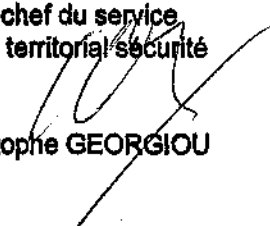
| | |
|--|--|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>POLLET-VILLARD H.</p>  <p>Le 05/06/2013</p> <p>AMENAGEMENT TOURISTIQUE PLOITATION de LA CLUSAZ 920 LA CLUSAZ D. ANNECY 325 620 359 Capital de 837.000 € 02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27</p> | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le Préfet Pour le Directeur départemental des territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> |
|--|--|

Table des matières

| | |
|---|----|
| Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° | 1 |
| <i>Table des matières</i> | 2 |
| <i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> | 3 |
| ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation..... | 3 |
| <i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> | 4 |
| ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation..... | 4 |
| ARTICLE 3 : Missions du conducteur..... | 5 |
| ARTICLE 4 : Missions des agents..... | 5 |
| ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation..... | 5 |
| <i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> | 6 |
| ARTICLE 6 : Conditions de transport..... | 6 |
| ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation..... | 7 |
| ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation..... | 8 |
| ARTICLE 9 : Exploitation de nuit | 8 |
| <i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> | 8 |
| ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre..... | 8 |
| ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication..... | 8 |
| ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage | 8 |
| ARTICLE 13 : Surveillance d'un incendie en cours d'exploitation..... | 9 |
| ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours..... | 9 |
| <i>CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> | 9 |
| ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens..... | 9 |
| ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir Registre d'Exploitation SATELC)..... | 10 |
| ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir Registre d'Exploitation SATELC)..... | 10 |
| ARTICLE 18 : Contrôles mensuels (voir Registre d'Exploitation SATELC)..... | 11 |
| ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois..... | 11 |
| ARTICLE 20 : Contrôle des attaches..... | 11 |
| <i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> | 12 |
| ARTICLE 21 : Affichage..... | 12 |
| ARTICLE 23 : Balisage..... | 13 |
| <i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> | 14 |
| ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien..... | 14 |
| ARTICLE 25 : Arrêt par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service | 14 |
| ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare..... | 14 |
| ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité..... | 15 |
| ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage..... | 15 |
| <i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i> | 15 |
| ARTICLE 29 : Dossier..... | 15 |
| ARTICLE 30 : Registres..... | 15 |
| ARTICLE 31 : Registre d'exploitation..... | 16 |
| ARTICLE 32 : Registre des réclamations..... | 16 |

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

| TYPE | TELESIEGE 6 PLACES PINCE DEBRAYABLE |
|---------------------------------------|---|
| • Nom de l'installation | TSD Crêt du Loup |
| • Nom du constructeur : | DOPPELMAYR |
| • Modèle ou type : | UNIG |
| • Longueur de l'installation : | 1047 m |
| • Dénivellation maximale | 371 m |
| • Débit horaire | Débit définitif - 3 300 p/heure Débit provisoire - 2 700 p/h |
| Capacité et charge utile des sièges : | 6 places |
| • Vitesse en ligne | 5,25 m/s |
| • Durée du parcours | 3,66 minutes |
| • Distance entre 2 véhicules | au débit définitif : 34,36 m au débit provisoire : 42 m |
| • Nombre de véhicules | Débit définitif : 68 Débit provisoire : 55 |
| • Altitude de départ | 1 487 m |
| • Altitude d'arrivée | 1858 m |
| • Diamètre du câble | 45 mm |
| • Station Motrice | AMONT |
| • Station Tension | AVAL |
| • Type de tension | vérins hydrauliques |
| • Tension totale | 33 000 daN |
| • Pression nominale | 140 bars |
| • Nombre de pylônes de ligne | 10 |
| • Type : | tubulaire |
| • Sens de montée | à gauche |
| • Conditions d'exploitation | Hiver : Montée 100% Eté : Montée 66 % _ descente 12% |
| • Périodes d'exploitation : | Hiver et Eté |

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 Août 2009 modifié relatif aux conditions d'exploitation des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément par son adjoint ou une personne formée et désignée dans l'organisation, ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et 3 ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public ;

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance d'embarquement en station motrice.
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de débarquement.

Lorsque les conditions le requièrent (en cas d'affluence notamment), un surveillant d'embarquement supplémentaire sera prévu en station aval.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal.
- l'installation en ordre de marche.
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles quotidiens et du parcours d'essai prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

En exploitation, le transport de matière inflammable est interdit.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont fixées dans le règlement de police.

Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ admission des usagers

1.1 - Hiver :

Vitesse maximale de l'installation : 5,25 m/s

Côté montée :

- 6 personnes par véhicule

Pas d'exploitation à la descente

1.2 - Été :

Vitesse maximale de l'installation : 3,50 m/s

En cas d'évacuation de la ligne pour cause d'orage ou autre, le conducteur pourra passer la vitesse à 5,25 m/s.

a) Côté montée :

- 4 personnes par véhicule plus 2 VTT accrochés à leurs supports

b) Côté descente :

- 3 personnes par véhicule par groupe de 6 véhicules.

L'employé devra attendre que les clients soient arrivés en bas avant de réembarquer.

c) Particularités gare aval :

- Le tapis de positionnement ne sera pas en fonctionnement, il sera recouvert d'une bâche puis de tapis caoutchouc alvéolés.
- Le débit sera de 1200 p/h avec 4 personnes par véhicule (condamnation des 2 places extérieures), 2 VTT pourront être accrochés au véhicule.
- Les portillons de cadencement seront en fonctionnement, les portillons des 2 places extérieures seront condamnés fermés.
- Les personnels d'exploitation devront positionner les clients et charger les VTT (2 VTT si 2 employés par gare, 1 VTT si 1 seul employé en gare amont ou en gare aval).

- La zone d'embarquement sera fermée par des filets « ADICO », un portillon avec un panneau « sortie » sera installé côté descente pour que les clients puissent sortir de la zone.
- d) Particularités gare amont :
- Les personnels d'exploitation devront surveiller le débarquement des clients et décharger les VTT (2 VTT si 2 employés par gare, 1 VTT si 1 seul employé en gare amont ou en gare aval).
 - La zone de débarquement sera fermée par des filets « ADICO », un portillon manuel sera installé côté embarquement descente pour que les clients attendent l'arrivée de l'employé pour l'embarquement.

2/ conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela peut notamment concerner les piétons en hiver, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées,
- matériels spéciaux (voir document « Autorisation d'Accès au Remontées Mécaniques de la SATELC »).

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté. Aucun usager n'est autorisé à embarquer sur un véhicule chargé de matériel. Tout devra être étudié par le chef de secteur pour éviter de faire des transports pendant les périodes d'exploitation.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après évacuation de la ligne avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Surveillance d'un incendie en cours d'exploitation

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare amont.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- surveillance de la tension hydraulique ou blocage à une valeur pré-déterminée.

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers) ;
 - l'état du tapis : tension du tapis et contrôle visuel de la distance entre le racleur et le tapis ;
 - l'état des fixations et des supports VTT (l'été).

- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement amont et, en été, du portillon aval ;
 - la vérification du fonctionnement des portillons de cadencement ;
 - le contrôle du système de débrayage, d'embrayage et de traînage, afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptibles de bloquer un véhicule ;
 - la vérification de l'aire d'embarquement et, notamment, l'état de la bande du tapis, de ses recouvrements et de la butée située à l'angle rentrant de la bande ;
 - la vérification de l'aire de débarquement, notamment pour ce qui concerne la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assises (entre 41 cm et 51 cm) et la pente de dégagement.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;
- par une inspection visuelle de la ligne, détecter les éventuelles vibrations ou bruits anormaux.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à une visite adaptée à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir Registre d'Exploitation SATELC)

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir Registre d'Exploitation SATELC)

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification de l'état de propreté de la fosse et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels (voir Registre d'Exploitation SATELC)

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- **contrôle visuel :**
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - de la position relative des câbles et des détecteurs de position des câbles dans les zones de couplage et de découplage ;
 - du dispositif de tension ;
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - de l'état de propreté des armoires électriques.
 - détaillé de la bande du tapis, de l'état, de la position et de l'absence de discontinuité des recouvrements latéraux et vérification du jeu fonctionnel entre le racleur et le tapis au niveau de l'angle rentrant de la bande (distance max de 3 mm)
- **essai :**
 - des freins à vitesse nominale, véhicules vides, avec mesure des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée d'un contrôle visuel des câbles et d'un contrôle mensuel.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

La maintenance des attaches sera réalisée par le personnel autorisé de la SATELC suivant les procédures du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place (à la montée) est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.5 (présentez vous 6 par 6), le panneau sera changé l'été (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés).
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées).
 - un panneau d'obligation type D 1.4 (ne pas fumer)
 - un panneau d'obligation type A 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici).
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps).
- En ligne :

Sur le premier ou deuxième pylône :

 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m au P9).
- Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps).
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez).

- Dans l'aire d'arrivée :
 - un panneau d'interdiction de stationner.
 - un panneau précisant le sens de dégagement

La signalisation minimale à mettre en place (l'été à la descente) est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège :
 - un panneau d'information type C 4.5 (présentez vous 3 par 3).
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés).
 - un panneau d'obligation type D 1.4 (ne pas fumer)
 - un panneau d'obligation type A 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici).
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps).
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m au P1).
- Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps).
- Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez).

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. (proximité des gares G1 et G2).

La présence de ces dispositifs doit être vérifiée par le conducteur du TSD lors du parcours d'essai puis éventuellement durant l'exploitation si cela est rendu nécessaire par l'évolution des conditions climatiques. Le maintien et la visibilité de ces éléments de sécurité est une des conditions préalable à la mise en exploitation de l'appareil.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- arrêt par télécommande à fonction d'arrêt depuis un véhicule ou un plateau de service,
- marche automatique de dégivrage.

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Arrêt par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service

Lorsque le personnel utilise un véhicule de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de départ du TSD du Crêt du Loup.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C 29674)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° 2013/164-0008 du 13/06/2013

Exploitant :SATELC

Station :LA CLUSAZ

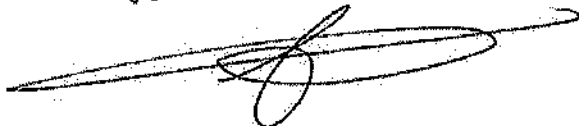
Commune :LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation :TELESIEGE DEBRAYABLE DU CRET DU LOUP

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

POLCET-VILLARD H.



AMENAGEMENT TOURISTIQUE
PLOITATION de LA CLUSAZ
320 LA CLUSAZ
3. ANNECY 325 620 359
Capital de 837.000 €
02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27

Approbation Préfectorale

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral susvisé**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des Matières

| | |
|---|---|
| Généralités..... | 3 |
| Données générales..... | 4 |
| - Sac individuel de voltigeur câble (bleu)..... | 5 |
| Sac individuel assistant sol (rouge)..... | 5 |
| Sac collectif | 5 |
| Déclenchement du sauvetage..... | 6 |
| Plan d'évacuation..... | 7 |
| Prise en charge par le service des pistes | 8 |
| Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs..... | 8 |
| Numéros de téléphones utiles..... | 9 |
| (Voir instructions SATELC « Organigramme plan d'évacuation hiver, référence OPE.Hiver »)..... | 9 |
| 1. Décision de mise en œuvre du plan d'évacuation..... | 9 |
| 2 Type de descendeur utilisé : Descendeur type RG10..... | 9 |
| 3 Conditions de charge de l'appareil prises en compte pour l'évacuation..... | 9 |
| 4 Information aux intervenant extérieurs à la société..... | 9 |
| 5 Documents joints en annexe..... | 9 |

Généralités

Le présent plan d'évacuation a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

L'évacuation doit être réalisée dans :

- Des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- Un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan d'évacuation est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Nombre de véhicules total : 55 sièges

Nombre de véhicules maxi en ligne : 50 sièges (55 – 5 dans les gares)

Exploitation d'hiver : (débit provisoire 2700 plh)

Exploitation à **5,25** m/s

- montée : 100 % soit 2.700 p/heure
- descente : 0 % soit 0 p/heure

Nombre de véhicules occupés en ligne : 25

Nombre maximal de passagers à évacuer : **150** passagers (25 X 6)

Exploitation d'été :

Exploitation à **3,50** m/s

- montée : 66 % soit 1.200 p/heure
- descente : 12 % soit 216 p/heure

Nombre de véhicules occupés en ligne : 25 + 6 = 31

Nombre maximal de passagers à évacuer : **118** passagers (25 X 4 + 6 X 3)

Données générales

1 Caractéristiques de l'appareil

| | |
|---|----------------------------|
| Longueur de ligne : | 1045 m |
| Dénivelée : | 371 m |
| Pente moyenne du câble : | 38.13 % |
| Diamètre du câble : | 45 mm |
| Hauteur maximale de survol : | 17 m (aval P5) |
| Capacité et charge utile des véhicules : | 6 places ou 480 Kg (hiver) |
| | 4 places ou 320 kg (été) |
| Espacement entre véhicules : | 42 m |
| Nombre de véhicules : | 55 sièges |
| Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : | 25 |

2 Principes d'évacuation

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils d'évacuation verticale, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du voltigeur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando + corde. En fonction des conditions météorologiques, il pourra être fait appel à l'hélicoptère.

Les matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan d'évacuation, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

3 Moyens généraux disponibles

.....3.1 Moyens en personnel

- Personnel des remontées mécaniques.
- Personnel des pistes.
- Secours en montagne.
- Moniteurs.
- Autres stations.

.....3.2 Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- Le maximum de moyens en personnel au sol.
- La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne.
- La mise à disposition de lampes frontales pour les équipes d'évacuation.
- L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

.....3.3 Moyens en matériel

- Équipements d'évacuation affectés à l'appareil (stockés au garage de la Ruade).
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes).
- Porte-voix.

.....3.4 Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques.
- A skis.
- Chenillettes.
- Moto neige.
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.
- Hélicoptère (si beau temps).
- Accès en véhicules par piste 4x4, puis à pied (été).

.....3.5 Équipes d'évacuation prévues

Les équipes d'évacuation seront constituées et équipées de sacs comprenant :

- Sac individuel de voltigeur câble (bleu)
 - 1 harnais antichute avec sellette.
 - 1 longe de travail (200cm).
 - 5 mousquetons.
 - 1 paire de gants.
 - 2 anneaux express.

Sac individuel assistant sol (rouge)

- 1 harnais antichute.
- 4 mousquetons.
- 1 paire de gants.
- 1 anneau express
- 1 Grigri
- 1 longe de travail (200 cm).

Sac collectif

- 1 corde de 200m avec descendeur **RG10** + 1 mousqueton.
- 1 ligne de vie avec absorbeur + 1 mousqueton.
- 1 roulette commando avec émerillon + 1 mousqueton.
- 2 triangles d'évacuations + 1 mousqueton chacun

Les sacs sont stockés dans les locaux du service technique de la Ruade.

Plusieurs équipes du service des pistes de La Clusaz réaliseront le rapatriement des usagers évacués à la station aval.

Déclenchement du sauvetage

1 Délai de déclenchement

La décision d'évacuation doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai **inférieur à 30 minutes** après l'arrêt de l'installation.

Le Directeur d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation

2 Mobilisation des personnels d'évacuation

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement au service technique de la Ruade pour prendre les consignes et le matériel d'évacuation qui leur est réservé.

3 Information des usagers

Un pisteur suit la ligne avec un porte-voix pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre. Il peut être amené à faire un inventaire d'éventuelles situations d'évacuations spécifiques à prendre en considération.

4 Information des autorités compétentes (voir instructions SATELC « organigramme plan d'évacuation hiver, ref OPE.Hiver)

Les autorités suivantes sont informées :

Le Maire de La Clusaz.

04.50.02.65.20

Le service du contrôle STRMTG bureau Haute Savoie.

04.50.97.29.21

En pré-alerte :

La Gendarmerie.

alerte)

Le CODIS à Meythet en pré alerte.

17 (pré-

18 (pré-alerte)

Plan d'évacuation

1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux personnes entraînées à la manipulation du matériel, accompagnées d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet d'évacuation stocké à l'endroit prévu, et adapté à l'équipe et à la section de ligne à évacuer.

2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes d'évacuation sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes (maximum).

Hiver

- **Pour la ligne chargée montée**, le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes.

Eté

- **Pour la ligne chargée =montée**, le temps d'évacuation moyen d'un siège chargé de 4 personnes, y compris l'accès, sera pris pour environ 15 minutes

- **Pour la ligne chargée descente**, le temps d'évacuation moyen d'un siège chargé de 3 personnes, y compris l'accès au train de sièges, sera pris pour environ 15 minutes

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

3 Plan d'évacuation des usagers

Cf. tableau ci-après.

4 Plan d'intervention

Cf. tableau ci-après.

5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

Les personnes à mobilité réduite seront prises en charge comme les autres par le service des pistes dès qu'ils seront au sol, leur accompagnement et évacuation vers la piste à proximité ou tout lieu indiqué sera adapté à chaque cas avec du matériel adéquat et prévu dans les sacs d'intervention (ex : si besoin par barquette ou en assurant le fauteuil « handiski » en accompagnant la personne,...).

6 Moyens d'évacuation des blessés éventuels

Prise en charge par le service des pistes

7 Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)

- Récolement du matériel, sac par sac, sous la responsabilité du Chef d'équipe SATELC et stockage aux lieux prévus (garage de la Ruade)
- Vérification annuelle du matériel, au cours de l'exercice général effectué par l'Exploitant avec son personnel et les intervenants extérieurs éventuels.

Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération d'évacuation doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes d'évacuation en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations d'évacuation.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des personnels d'évacuation seront alors vérifiés par un exercice d'évacuation en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

Numéros de téléphones utiles

- Service de contrôle STRMTG BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de LA CLUSAZ.....: 04.50.32.65.20
- SATELC.....: 04.50.02.47.36
- Service des Pistes de La Clusaz.....: 04.50.32.65.15
- Remontées du Grand Bornand.....: 04.50.02.78.10
- Gendarmerie.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112

(Voir instructions SATELC « Organigramme plan d'évacuation hiver, référence OPE.Hiver »)

INFORMATIONS DIVERSES

1. Décision de mise en œuvre du plan d'évacuation

La décision incombe au Directeur d'exploitation : M. Hubert POLLET-VILLARD et en cas d'absence à l'adjoint du Directeur d'exploitation : M. Eric RUCHIER BERQUET

2 Type de descendeur utilisé : Descendeur type RG10

3 Conditions de charge de l'appareil prises en compte pour l'évacuation

Les cas de charge à prendre en compte simultanément pour le plan d'évacuation sont : ceux indiqués dans les Généralités page 2

4 Information aux intervenant extérieurs à la société

Ces informations sont du ressort des personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

5 Documents joints en annexe

- Calcul des temps d'évacuation
- Organisation du plan d'évacuation
- Profil en long de l'appareil avec tracé des secteurs d'intervention par équipe
- Organigramme plan d'évacuation hiver SATELC, référence OPE.Hiver.

LA CLUSAZ - TSD Crêt du Loup

PLAN D'EVACUATION - ETE (Montée 66 % + Descente 12 %)

| | MONTEE | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | Equipe 1 P3-P1 | Equipe 2 P4-P3 | Equipe 3 P5-P4 | Equipe 4 P6-P5 | Equipe 5 P7-P6 | Equipe 6 P10-P7 |
| Portée | 135 | 180 | 170 | 150 | 160 | 235 |
| Distance entre sièges | 42 | 42 | 42 | 42 | 42 | 42 |
| Nombre maxi de sièges | 4 | 5 | 4 | 4 | 4 | 6 |
| Temps d'accès depuis le lieu de rassemblement | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| Temps de montée au pylône, et de préparation | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Temps de trajet jusqu'au siège, de descente sur le siège, d'évacuation des 4 personnes, et de remontée jusqu'au câble | 54 | 67 | 54 | 54 | 54 | 80 |
| Temps de passage des pylônes | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Temps total pour l'équipe | 98 | 107 | 94 | 94 | 94 | 128 |
| Temps maximum | 180 | 180 | 180 | 180 | 180 | 180 |
| Contrôle | OK | OK | OK | OK | OK | OK |

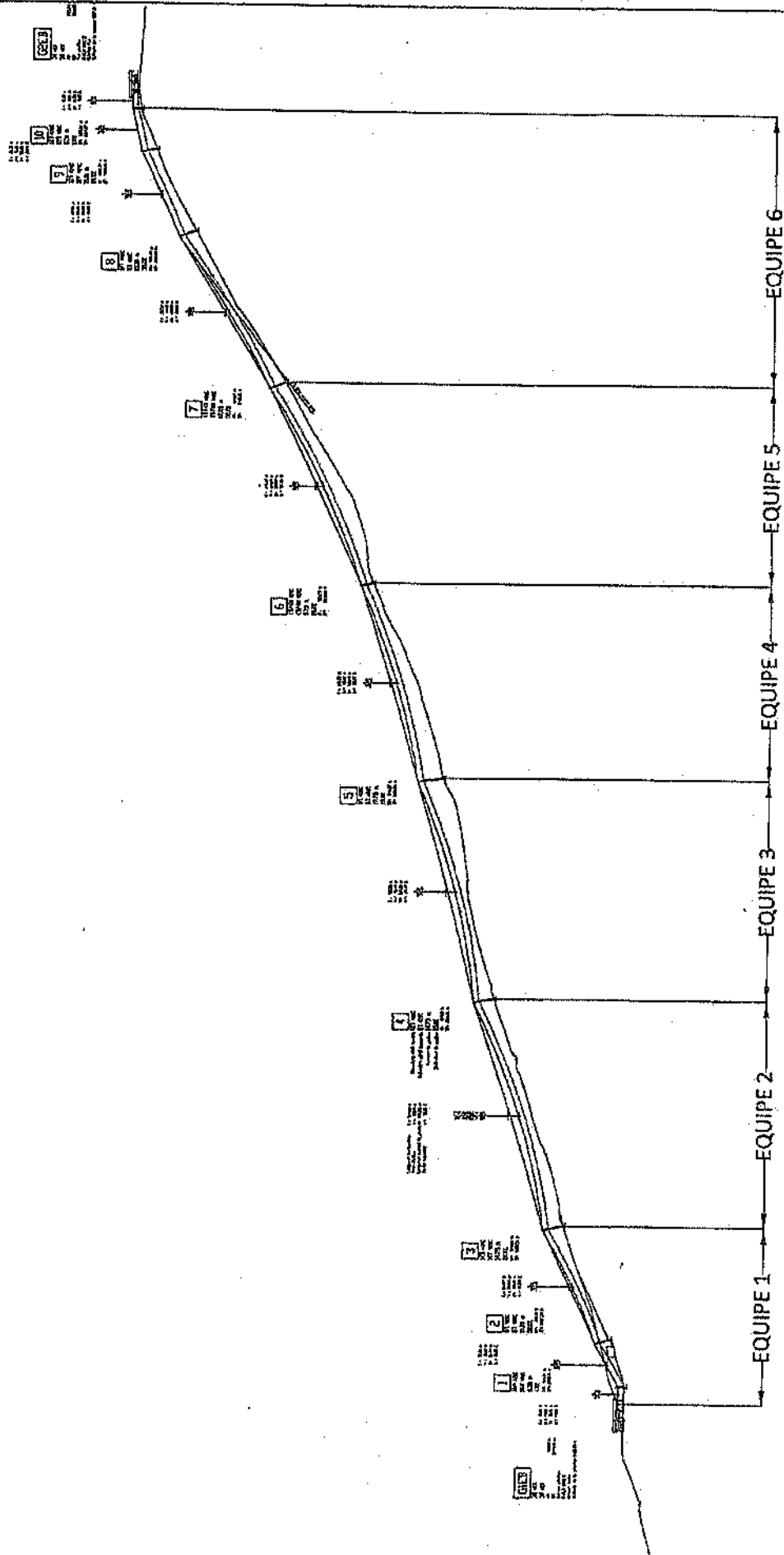
: l'embarquement à la descente se fera par groupe de 6 sièges, l'employé devra attendre que les clients soient arrivés en bas avant de réembarquer

LA CLUSAZ - TSD Crêt du Loup

PLAN D'EVACUATION - HIVER (Montée 100 %)

| | Equipe 1 P3-P1 | Equipe 2 P4-P3 | Equipe 3 P5-P4 | Equipe 4 P6-P5 | Equipe 5 P7-P6 |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Portée | 135 | 180 | 170 | 150 | 160 |
| Distance entre sièges | 42 (m) | 42 (m) | 42 (m) | 42 (m) | 42 (m) |
| Nombre maxi de sièges | 4 (u) | 5 (u) | 4 (u) | 4 (u) | 4 (u) |
| Temps d'accès depuis le lieu de rassemblement | 30 (mn) | 30 (mn) | 30 (mn) | 30 (mn) | 30 (mn) |
| Temps de montée au pylône, et de préparation | 10 (mn) | 10 (mn) | 10 (mn) | 10 (mn) | 10 (mn) |
| Temps de trajet jusqu'au siège, de descente sur le siège, d'évacuation des 6 personnes, et de remontée jusqu'au câble | 80 (20 mn/siège) | 100 (20 mn/siège) | 80 (20 mn/siège) | 80 (20 mn/siège) | 80 (20 mn/siège) |
| Temps de passage des pylônes | 4 (4 mn/unité) | 0 (4 mn/unité) | 0 (4 mn/unité) | 0 (4 mn/unité) | 0 (4 mn/unité) |
| Temps total pour l'équipe | 124 (mn) | 140 (mn) | 120 (mn) | 120 (mn) | 120 (mn) |
| Temps maximum | 180 (mn) | 180 (mn) | 180 (mn) | 180 (mn) | 180 (mn) |
| Contrôle | OK | OK | OK | OK | OK |

LA CLUSAZ - TSD CRÊT du LOUP - PLAN D'ÉVACUATION HIVER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013155-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage de nuit de lièvres à des fins
scientifiques sur les communes de Taninges et
de Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie : CPFS / CP

Annecy, le 4 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013155-0007

AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE LIÈVRES À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LES COMMUNES DE MIEUSSY ET DE TANINGES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute- Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisées des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de Haute-Savoie durant la période du 5 au 30 juin 2013 sur les communes de Mieussy et de Taninges.

M. Jean-Jacques PASQUIER technicien de la fédération départementale des chasseurs est chargé d'organiser ces opérations de comptages et pourra, sous sa responsabilité, se faire assister de personnes de son choix.

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages seront réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débiteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC et remise par le responsable au début de chaque opération devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "LIÈVRE" 2013

• Arrêté Préfectoral de référence N°

• pays cynégétique (s) :

• Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

• Communes :

• date(s)* :

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

* Inscrire la ou les dates de comptage pour lesquelles cette autorisation sera valable.

• Conducteur (NOM & Prénom)

• Véhicule :

Type

Immatriculation

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION
(Nom, Prénom & signature)

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0045

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial - Communes de VOUGY et
MARIGNIER - Association ASTERS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 juin 2013

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. BEAUQUIS
Tél. : 04 56 20 90 01

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2013161_0045_asters_renouvellement_vougy_ma
rignier.odt

Arrêté n° 2013161-0045

Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Communes de VOUGY et MARIGNIER

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDE 2008-101 du 11 août 2008 ayant renouvelé l'autorisation à ASTERS pour occuper 14 ha sur le DPF, sur les communes de VOUGY et MARIGNIER ;

VU la demande en date du 23 mai 2013 d'ASTERS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

L'association ASTERS-Conservatoire des espaces naturels de Haute-savoie est autorisée à occuper 14 ha, sur le domaine public fluvial (DPF), sur les communes de VOUGY et MARIGNIER, afin d'assurer la gestion environnementale du site "des Iles de Vougy" (plan de délimitation ci-joint).

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 5 février 2013. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le concessionnaire versera une redevance annuelle de 116 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le concessionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de monsieur le directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le concessionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le concessionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le concessionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le concessionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L34-9 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

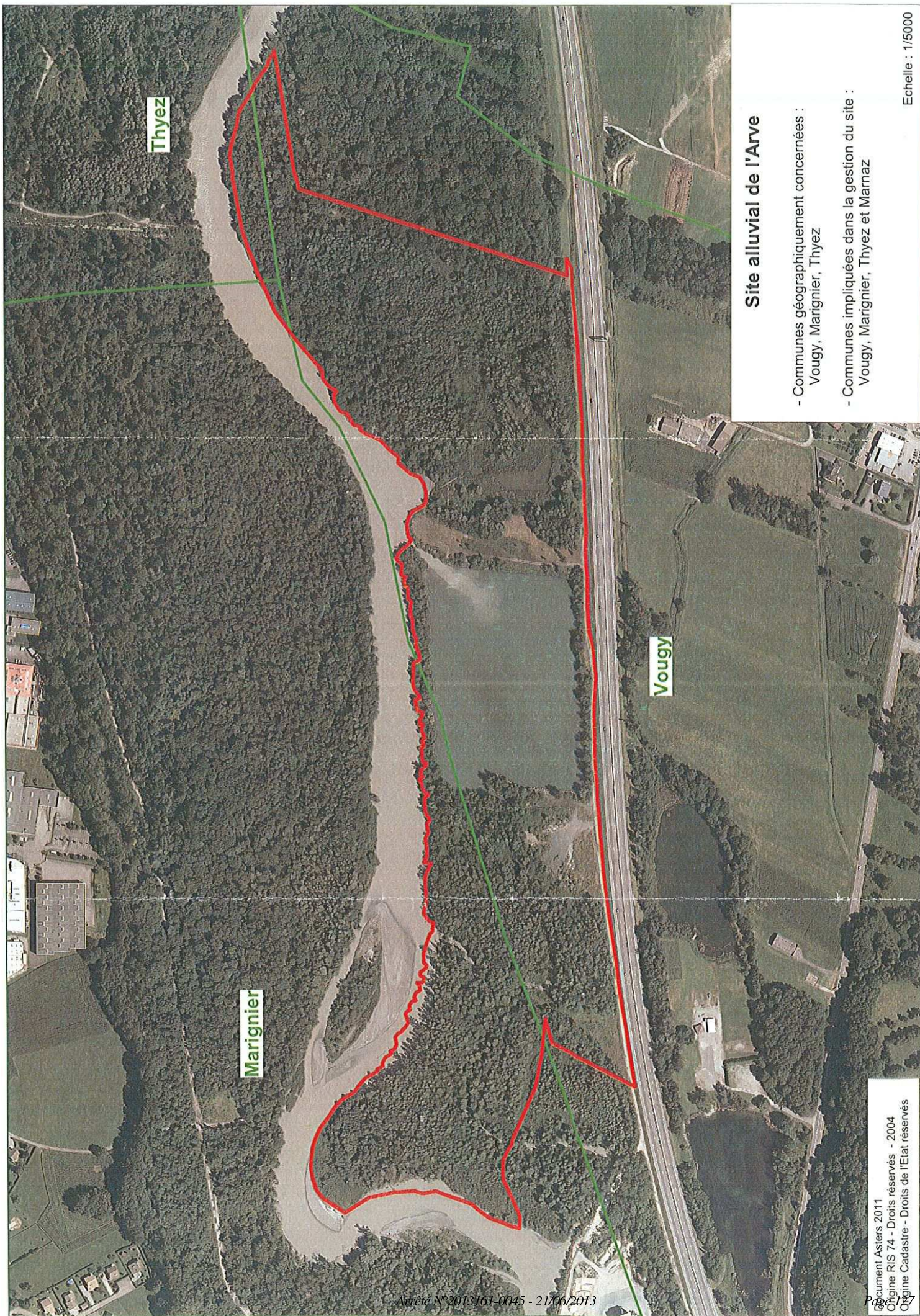
ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur d'ASTERS à titre de notification,
- M. le directeur départemental des finances publiques, France domaine,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le maire de VOUGY,
- M. le maire de MARIGNIER,
- Mme la chef de la subdivision territoriale du Genevois-Faucigny-Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement


Isabelle CHEUREUX



Site alluvial de l'Arve

- Communes géographiquement concernées : Vougy, Marignier, Thyez
- Communes impliquées dans la gestion du site : Vougy, Marignier, Thyez et Marnaz

Echelle : 1/5000



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013163-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Définition des zones d'intervention facilitée
prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai
2013 fixant les conditions et limites dans
lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction peuvent être accordées par les
préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH

Annecy, le 12 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013163-0009

définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU La directive du conseil CEE n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 12, 15 et 16 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU le décret ministériel n° 748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret ministériel n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013059-0012 du 28 février 2013 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales ;

VU le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les zones d'intervention dénommées "unités d'action" prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de la Haute-Savoie de tout ou partie des communes suivantes :

Alex, Aviernois, Bluffy, Bonneville (rive gauche de l'Arve), Brizon, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Evires, La Balme-de-Thuy, La Clusaz, La Roche-sur-Foron, Le Bouchet-Mont-Charvin, Le Grand-Bornand, Le Petit-Bornand-les-Glières, Les Clefs, Les Contamines-Montjoie, Les Ollières, Le Sappey, Magland (rive gauche de l'Arve), Manigod, Marlens, Marnaz, Menthonnex-en-Bornes, Montmin, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sallanches (rive gauche de l'Arve), Scionzier, Serraval, Talloires, Thônes, Thorens-Glières, Villards-sur-Thônes, Villaz, Vovray-en-Bornes.

Article 2 : zones d'interdiction des tirs de défense et de prélèvement :


en application des articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé, les tirs de défense, de défense renforcée et de prélèvement sont interdits dans les réserves naturelles nationales sises sur le département de la Haute-Savoie à savoir les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, du Bout du Lac d'Annecy, de Sixt-Passy, du Roc de Chère, des Contamines-Montjoie, du Delta de la Dranse, de Passy, de Carlaveyron, du Vallon de Bérard.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2011200-015 du 19 juillet 2011 définissant les unités d'action pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



Unité d'action 2013



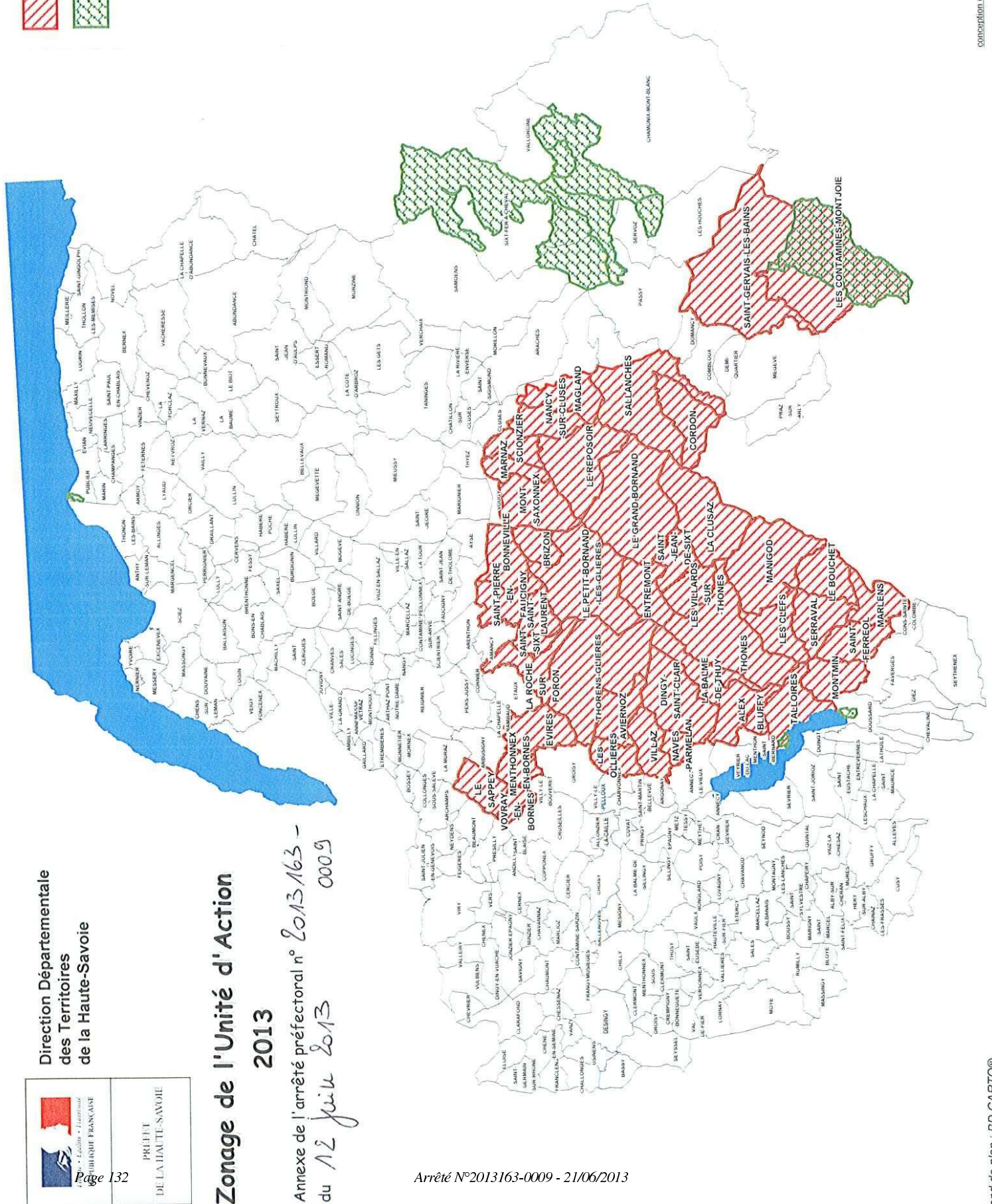
Reserves naturelles



Zonage de l'Unité d'Action 2013

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2013163 -
du 12 juin 2013 0009

Arrêté N°2013163-0009 - 21/06/2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013168-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant des parcelles du régime forestier
Demandeur : Commune de THONES
Commune de situation : THONES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncy, le 17 juin 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

MNFCV/CG

ARRETE n° 2013168-0002
distayant des parcelles du régime forestier
Demandeur : Commune de THONES
Commune de situation : THONES

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 21 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Thônes demande la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régimeforestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Thônes et désignées dans le tableau ci-après :

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° | Lieu-dit | Surface en ha |
|-------------------|----------------------|---------|-------|----------------|---------------|
| Commune de Thônes | Thônes | H | 1602p | Les Essartenaz | 0,1161 |
| | | H | 1604p | Les Essartenaz | 0,0406 |
| | | | | Surface totale | 0,1567 |

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 1400 ha 49 a 72 ca.
La surface du présent arrêté est de : 0 ha 15 a 67 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1400 ha 34 a 05 ca..

Article 2 :M. le maire de Thônes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thônes, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M.le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013164-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition de la commission départementale
d'examen des appels du premier degré de
l'enseignement public en Haute- Savoie



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division de la vie des élèves - Scolarité
Références: DIVEL/MM

Annecy, le 13 juin 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013164-0019
relatif à la composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU le code de l'éducation – Articles L331-7, L321-4 et D321-8

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission d'appel sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : M. Patrice GROS (inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique) représentant M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Inspecteur de l'éducation nationale représentant une circonscription du 1^{er} degré : M. Laurent DEFRANCQ

Directeurs d'école : M. Franck CREA et M. Régis LIOT

Enseignants du 1^{er} degré : Mme Nicole BOSC et M. Jean-Pierre EYMERY

Psychologue scolaire : Mme Claude FARGEON
Médecin de l'éducation nationale : M. Christophe GUIGNE
Principal de collège : M. Philippe COLAS-ADLER
Professeur du second degré : Laurence DAVID
Représentants des parents d'élèves :
FCPE : M. Paul BLANC, le second représentant n'a pas été désigné
PEEP : Mme Sylvie VIVANT et M. Antoine CARRE

Article 3: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition des sous- commissions d'appel
du second degré de l'enseignement public en
Haute- Savoie



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division Vie des élèves
Références: Scolarité/PGS

Annecy, le 19 juin 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013170-0002
relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

- VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,
VU le Code de l'Éducation - Articles L. 331-8 et D. 331-35,
VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel,
VU le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, modifié par décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 article 7,
VU l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique,

ARRETE

Article 1 : la commission d'appel prévue à l'article D. 331-35 du code de l'éducation est constituée pour l'année 2013 de neuf sous-commissions, soit trois pour le bassin d'Annecy, trois pour le bassin de Cluses et trois pour les bassins d'Annemasse et Thonon.

Article 2 : conformément à l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, la présidence de chaque sous-commission est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission.

Article 3 : les membres des sous-commissions d'appel susvisées sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 4 : les sous-commissions sont composées comme suit :

Sous-commission niveaux 6^e et 4^e Bassin d'Annecy

Président : M. REILLY Claude, principal de collège
Secrétaire : M. LE FOURNIS Yves, principal de collège
Membre : M. FOUQUE Paul, principal de collège
Professeurs : Mme DE VIALAR Audrey, M. FLAUSS Jean-François, M. RICHAUD Guillaume
Conseiller principal d'éducation : Mme VERGAIN Sylvie
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte
Assistante sociale : Mme PORTE Florence
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme PECCOUD Coty, Mme TORJEMAN Mylène ;
PEEP : non désigné

Sous-commission niveaux 6^e et 4^e Bassin de Cluses

Présidente : Mme PIZZAGALLI Carole, principale de collège
Secrétaire : Mme SOEUR Mauricette, principale de collège
Membre : M. DIOT Christophe, principal de collège
Professeurs : Mme LAGRILLERE Sylvie, M. GAUDILLAT Emeric, M. REIGNIER Vincent
Conseiller principal d'éducation : Mme DELLA GIOIA Daniela
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme GUEGUEN Claude
Assistante sociale : Mme PASCUAL Lise
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme BRULAY Fernanda ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveaux 6^e et 4^e Bassins d'Annemasse/Thonon

Président : M. LACROIX Philippe, principal de collège
Secrétaire : M. NOËL Pierre, principal de collège
Membre : M. GILLE Pierre, principal de collège
Professeurs : Mme BESCOND Bénédicte, M. LEOPARDO Michel, M. JAMEL Mathieu
Conseiller principal d'éducation : M. DUQUESNE Yoan
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique
Assistante sociale : Mme ALONZI Sylvie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ROCH Marie ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 3^e Bassin d'Annecy

Président : M. PESSAT Jean-Pierre, principal de collège
Secrétaire : Mme LUCIANI Catherine, principale de collège
Membre : Mme PELTRIAUX Catherine, principale de collège
Professeurs : Mme TREMBLAY Christelle, Mme LEREBOURS SENET Marie, Mme CURNILLON Josette
Conseiller principal d'éducation : M. GEORGIAT Mathieu
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte
Assistante sociale : Mme SECOND Véronique
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme SUBLET Christine, M. BLANC Paul ;
PEEP : Mme VIVANT Sylvie

Sous-commission niveau 3^e Bassin de Cluses

Président : M. THOUVENIN Samuel, principal de collège
Secrétaire : Mme CAVET Brigitte, principale de collège
Membre : M. ROZEL Guy, principal de collège
Professeurs : Mme LEDUC Delphine, Mme DEVIDAL Caroline, Mme CEFAI Christine
Conseiller principal d'éducation : Mme NEDJAR Virginie
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme GUEGUEN Claude
Assistante sociale : Mme ROMAIN Mélanie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme BRULAY Fernanda ; PEEP : M. MERMET PEROZ Patrick

Sous-commission niveau 3^e Bassins d'Annemasse/Thonon

Présidente : Mme VALLA Françoise, principale de collège
Secrétaire : M. LECOMTE Alain, principal de collège

Membre : Mme MICHELAND Marie-Clothilde, principale de collège
Professeurs : Mme CATIER-BECHE Delphine, M. OZIOL Jean-Marc, M. ANAYAN David
Conseiller principal d'éducation : Mme SONDEREGGER Claire
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique
Assistante sociale : Mme TOLLET Anne-Laure
Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. EHINGER Dominique ; PEEP : Mme COUSIN Claude

Sous-commission niveau 2nde Bassin d'Annecy

Président : M. CHARBONNIER Dominique, proviseur de lycée
Secrétaire : M. MACHIRE Daniel, proviseur de lycée
Membre : M. GUILLERON André, proviseur de lycée
Professeurs : M. FLAVIGNY Mathieu, Mme EMIN-JOUVE Carine, Mme PELLETIER Julie
Conseiller principal d'éducation : Mme BOVAGNET Myriam
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte
Assistante sociale : Mme BASSET Véronique
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme GONDINET Hélène, M. BLANC Paul ; PEEP : Mme GRARD Séverine

Sous-commission niveau 2nde Bassin de Cluses

Président : M. DUTHEL Dominique, proviseur de lycée
Secrétaire : M. BERTEAUX Jean-François, proviseur de lycée
Membre : M. GINDRE Gilbert, proviseur de lycée
Professeurs : Mme ABOUIN Nadia, M. CHAFFARD Philippe, M. GOURIER Franck
Conseiller principal d'éducation : M. TASSA Patrick
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme GUEGUEN Claude
Assistante sociale : Mme MERLOT Ginette
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme BRULAY Fernanda, Mme GUITTOT Michèle ;
PEEP : M. MERMET PEROZ Patrick

Sous-commission niveau 2nde Bassins d'Annemasse/Thonon

Président : M. CHASSAGNE François, proviseur de lycée
Secrétaire : M. MASSE Jean-Luc, proviseur de lycée
Membre : M. AUTHEM Jean-Marc, proviseur de lycée
Professeurs : M. MIGUET Jean-Paul, M. MEROUANI Yacin, M. RIABOFF Hervé
Conseiller principal d'éducation : Mme COUPET Anne-Marie
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique
Assistante sociale : Mme ROY Claudie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. GHAZI Mohamed ; PEEP : non désigné

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013156-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant autorisation de la course cycliste "Tour
des pays de Savoie" du jeudi 13 juin au
dimanche 16 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 5 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013156-0011
d'autorisation de la course cycliste « Tour des Pays de Savoie »
du jeudi 13 juin au dimanche 16 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Patrice PION, président de l'association Chambéry Cyclisme Organisation, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 13 juin au dimanche 16 juin 2013, la course cycliste intitulée « Tour des Pays de Savoie » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
VU l'avis de M. le responsable de la société nationale des chemins de fers (SNCF) ;
VU l'avis de M. le chef du Samu 74 ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Patrice PION, président de l'association Chambéry Cyclisme Organisation, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « Tour des Pays de Savoie » du jeudi 13 juin au dimanche 16 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, sur un parcours qui traversera les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra respecter l'itinéraire du parcours annexé au présent arrêté.

La course bénéficie d'une priorité de passage sur tout le parcours. Elle sera assurée par les motards et les signaleurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale de la Haute-Savoie. En Savoie, un service d'ordre sera mis en place par la gendarmerie nationale sous convention.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française et internationale de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : - passages à niveaux

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité aux niveaux des différents passages à niveau (PN) situés sur le parcours du fait du passage de trains aux horaires de la manifestation (PN n°10 sur la RD27 à Bonneville et PN n°19 sur la RD26 à Marignier).

L'organisateur prendra toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat des participants dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner.

Article 4 : autoroute A40

Des personnels de la société des autoroutés et tunnel du Mont-Blanc seront présents pour arrêter la circulation au droit de l'échangeur de l'A40 n° 20 de Sallanches, et notamment la bretelle de sortie Chamonix/Sallanches (RD 1205), durant le passage des coureurs.

Article 5 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 6 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société des Ambulances réunies des Alpes, deux médecins et une infirmière.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours et compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par la course. A ce titre, l'organisation fera une information aux participants.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 62 01 30 34).

Article 7 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 8 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC (1ère catégorie et professionnels) ou UCI en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 9 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 11 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du

domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 13: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 14 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;

MM. les maires des communes concernées ;


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet




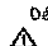




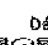








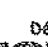






Anne Coste de Champeron


13 JUIN 2013

| HORAIRES | | ROUTE | CHATEL - PASSY Le Plateau d'Assy | DISTANCE | | Passage dangereux  | |
|--|---------|-------|--|----------------------------|-------------|---|---------------------------------|
| 36 km/h | 38 km/h | | Communes Traversées | parcourue | à parcourir | | |
| 13 h 45 | 13 h 45 | | Châtel Départ fictif 5 kms neutralisés | | | | |
| 14 h 00 | 14 h 00 | | DEPART REEL Châtel | 0,00 | 131,86 | km 25,80 | Eboulement |
| 14 h 01 | 14 h 01 | D228A | Prendre à droite Route du Linga/D228A | 1,00 | 130,86 | km 33,50 | 2 Rolentisseurs St Jean D'Aulps |
| 14 h 10 | 14 h 09 | D22 | La ville du Nant, | 6,20 | 125,66 | km 38,80 | Rond Point Morzine |
| 14 h 13 | 14 h 12 | D22 | LA CHAPELLE D'ABONDANCE | 7,90 | 123,96 | km 39,90 | Rond Point |
| 14 h 21 | 14 h 20 | D22 | ABONDANCE | 13,00 | 118,86 | km 44,50 | Rond Point Les Gets |
| 14 h 32 | 14 h 31 | D32 | BONNEVEAUX Début de l'ascension | 19,70 | 112,16 | km 45,30 | Rond Point |
| 14 h 47 | 14 h 45 | D32 | LE BIOT | 28,50 | 103,36 | km 46,10 | Rond Point |
| 14 h 48 | 14 h 45 | D332 | Prendre la D332 | 28,90 | 102,96 | km 56,10 | Rolentisseur Teninges |
| 14 h 50 | 14 h 47 | D902 | Correfour D332 / D902 continuer sur D9 | 30,00 | 101,86 | km 71,60 | Rolentisseur |
| 14 h 55 | 14 h 52 | D902 | ST JEAN D'AULPS | 33,10 | 98,76 | km 71,90 | Rolentisseur |
| 15 h 02 | 14 h 59 | D902 | Au rond-point, prendre la 1ère sortie /D902 Début de l'ascension | 37,40 | 94,46 | km 72,60 | Rolentisseur |
| 15 h 04 | 15 h 00 | D902 | MORZINE | 38,40 | 93,46 | km 94,40 | 2 Rolentisseurs |
| 15 h 13 | 15 h 09 | D902 | LES GETS | 43,90 | 87,96 | km 102,20 | Rond Point |
| 15 h 20 | 15 h 09 | D902 | COL Les Gets | 44,20 | 87,66 | km 104,60 | Tlot |
| 15 h 33 | 15 h 28 | D902 | TANINGES | 55,80 | 76,06 | km 105,70 | Rond Point |
| 15 h 33 | 15 h 28 | D907 | Prendre à gauche sur Rue de la Poste/D9C | 55,90 | 75,96 | km 112,10 | 3 Rolentisseurs |
| 15 h 46 | 15 h 40 | D54 | MORILLON | 63,60 | 68,26 | km 113,80 | 2 Rolentisseurs |
| 15 h 47 | 15 h 41 | D | Point du Conseil Général | 64,80 | 67,06 | km 114,70 | Rolentisseur |
| 15 h 50 | 15 h 44 | D4 | LA RIVIERE ENVERSE | 66,30 | 65,56 | km 115,30 | 3 Rolentisseurs |
| 15 h 50 | 15 h 45 | | ZONE DE RAVITAILLEMENT - ZONE DE DECHETS | 66,50 | 65,36 | km 116,40 | Rolentisseur |
| 15 h 56 | 15 h 50 | D902 | Prendre à droite sur D902 | 70,00 | 61,86 | km 118,20 | Rolentisseur |
| 15 h 59 | 15 h 52 | | TANINGES | 71,50 | 60,36 | km 120,60 | Rond Point |
| 15 h 59 | 15 h 53 | | Droite sur Pl. du Docteur Humbert/D902 | 71,80 | 60,06 | km 121,00 | 3 Rolentisseurs |
| 16 h 00 | 15 h 53 | D907 | Suivre Rue de la Poste, Continuer sur D9C | 72,00 | 59,86 | km 122,00 | Rond Point |
| 16 h 12 | 16 h 05 | D54 | MORILLON | 79,70 | 52,16 | km 123,20 | 2 Rolentisseurs |
| 16 h 16 | 16 h 09 | D | Point du Conseil Général | 81,50 | 50,36 | km 126,90 | Rond Point |
| 16 h 17 | 16 h 10 | D4 | LA RIVIERE ENVERSE | 82,40 | 49,46 | | |
| 16 h 17 | 16 h 10 | | ZONE DE RAVITAILLEMENT - ZONE DE DECHETS | 82,60 | 49,26 | | |
| 16 h 23 | 16 h 15 | D902 | Prendre à gauche sur D902 Début de l'ascension | 86,10 | 45,76 | | |
| 16 h 26 | 16 h 18 | D6 | CHATILLON SUR CLUSES | 88,00 | 43,86 | | |
| 16 h 31 | 16 h 23 | D6 | ST SIGISMOND | 91,00 | 40,86 | | |
| 16 h 32 | 16 h 24 | D6 | Prendre à droite sur Route de la Mairie/D | 91,70 | 40,16 | | |
| 16 h 39 | 16 h 31 | D6 | ARACHES LA FRASSES | 95,70 | 36,16 | | |
| 16 h 39 | 16 h 31 | D6 | Droite sur Route de la Borliette/D6 | 95,90 | 35,96 | | |
| 16 h 50 | 16 h 41 | D1205 | RP 2e sortie sur Rue Nationale/D1205 | 102,20 | 29,66 | | |
| 16 h 53 | 16 h 44 | D1205 | MAGLAND | 104,30 | 27,56 | | |
| 17 h 04 | 16 h 54 | | RP 3e sortie sur Route de Luzier | 110,60 | 21,26 | | |
| 17 h 05 | 16 h 56 | | Prendre à droite sur Route d'Oex | 111,50 | 20,36 | | |
| 17 h 09 | 16 h 59 | | Continuer sur Ancienne route Impériale | 113,50 | 18,36 | | |
| 17 h 10 | 17 h 00 | | LES ILETTES | 114,00 | 17,86 | | |
| 17 h 11 | 17 h 01 | D13 | Prendre à gauche sur Route de Passy/D13 | 115,00 | 16,86 | | |
| 17 h 19 | 17 h 09 | | PASSY | 119,80 | 12,06 | | |
| 17 h 21 | 17 h 10 | D | Point du Conseil Général | 120,90 | 10,96 | | |
| 17 h 22 | 17 h 11 | | Grande rue Salvador Allende | 121,50 | 10,36 | | |
| 17 h 24 | 17 h 13 | | Prendre à gauche sur Route des Soudans | 122,40 | 9,46 | | |
| 17 h 26 | 17 h 15 | D13 | Légèrement à gauche sur Route de Servo; | 124,00 | 7,86 | | |
| 17 h 31 | 17 h 20 | D43 | Prendre à droite sur Pl. de la Mairie/D43 | 126,90 | 4,96 | | |
| 17 h 34 | 17 h 23 | | Prendre à droite sur Chemin du Crey ou Pr | 128,70 | 3,16 | | |
| 17 h 37 | 17 h 25 | | Prendre à gauche sur Route de Maffrey | 130,20 | 1,66 | | |
| 17 h 38 | 17 h 27 | | Prendre à gauche Rue des grands Champs | 131,20 | 0,66 | | |
| 17 h 38 | 17 h 27 | | Prendre à droite rue des Clairs | 131,35 | 0,51 | | |
| 17 h 39 | 17 h 27 | | Tourner à gauche sur Rue de l'Eglise | 131,65 | 0,21 | | |
| 17 h 39 | 17 h 28 | D43 | Prendre à gauche sur Pl. Théophile Vallet/ | 131,83 | 0,03 | | |
| 17 h 39 | 17 h 28 | D43 | Place Théophile Vallet D43 | 131,86 | 0,00 | | |
| 17 h 39 | 17 h 28 | D43 | ARRIVEE AU PLATEAU D'ASSY | 131,86 | 0,00 | | |
| Arrivée au bout d'une ascension de 9 kms | | | | Distance 131,86 Kilomètres | | | |

15 JUIN 2013

| HORAIRES | | ROUTE | THORENS GLIERES - VALMEINIER | DISTANCE | | Passage dangereux  | |
|---|---------|-------|--|---------------------------|-------------|---|------------------------|
| 35 km/h | 38 km/h | | Communes Traversées | parcourue | à parcourir | | |
| 12 h 50 | 12 h 50 | | Thorens Glières Départ fictif 8 Kms neutralisés | | | | |
| 13 h 00 | 13 h 00 | D5 | DÉPART RÉEL Villaz | 0,00 | 162,30 | km 1,50 | 3 Retentisseurs |
| 13 h 03 | 13 h 03 | D5 | NAVES-PARMELAN  | 2,10 | 160,20 | km 6,10 | Rond Point |
| 13 h 09 | 13 h 09 | D16 | Carrefour D5 / D916 / D16 | 5,90 | 156,40 | km 14,30 | Rond Point |
| 13 h 09 | 13 h 09 | D16 | Route De Thones | 5,90 | 156,40 | km 15,70 | Rond Point |
| 13 h 23 | 13 h 22 | D909 | Carrefour D16 / D909 | 14,30 | 148,00 | km 18,80 | 4 Retentisseurs Bluffy |
| 13 h 30 | 13 h 29 | D169 | Carrefour D909 / D169 | 18,40 | 143,90 | km 24,30 | Retentisseur |
| 13 h 31 | 13 h 29 | | BLUFFY  | 18,80 | 143,50 | km 25,90 | 2 Retentisseurs |
| 13 h 35 | 13 h 33 | D42 | Carrefour D169 / D42 | 21,50 | 140,80 | km 30,20 | Retentisseur |
| 13 h 37 | 13 h 35 | D909A | Carrefour D42 / D909A | 22,50 | 139,80 | km 31,20 | Rond Point |
| 13 h 39 | 13 h 37 | D909A | TALLOIRES | 23,80 | 138,50 | km 33,80 | Radar |
| 13 h 42 | 13 h 40 | D909A | ANGON | 25,40 | 136,90 | km 34,20 | Rond Point |
| 13 h 44 | 13 h 41 | D909A | BALMEYTES | 26,50 | 135,80 | km 35,60 | Rond Point |
| 13 h 50 | 13 h 47 | D909A | VERTHIER | 30,10 | 132,20 | km 36,30 | Rond Point Faverges |
| 13 h 51 | 13 h 48 | D1508 | Carrefour D 909A / D 1508 Doussard | 30,90 | 131,40 | km 37,60 | 2 Retentisseurs |
| 13 h 58 | 13 h 55 | D2508 | Carrefour D1508 / D2508 | 35,10 | 127,20 | km 40,10 | Retentisseur |
| 13 h 59 | 13 h 56 | D2508 | FAVERGES  | 35,60 | 126,70 | km 40,70 | 2 Retentisseurs |
| 14 h 02 | 13 h 58 | D12 | Route du Tamié D12 | 37,30 | 125,00 | km 71,70 | Passage à Niveau |
| 14 h 05 | 14 h 01 | D12 | VERCHERES  | 39,20 | 123,10 | km 72,60 | Rond Point |
| 14 h 12 | 14 h 08 | D201C | Carrefour D12 / D201C | 43,20 | 119,10 | km 74,70 | Retentisseur |
| 14 h 15 | 14 h 11 | D201C | Carrefour Tamié  | 47,20 | 115,10 | km 75,00 | Rond Point |
| 14 h 29 | 14 h 24 | D64 | Carrefour D301C / D64 | 53,40 | 108,90 | km 88,50 | Retentisseur |
| 14 h 31 | 14 h 27 | D64 | CLERY  | 55,10 | 107,20 | km 89,50 | 2 Retentisseurs |
| 14 h 34 | 14 h 29 | D64 | VILLARD MAVIN  | 56,80 | 105,50 | km 98,10 | Passage à Niveau |
| 14 h 37 | 14 h 32 | | FRONTENEX rue du chemin vieux | 58,40 | 103,90 | km 115,60 | Rond Point |
| 14 h 39 | 14 h 34 | D201 | ST VITAL / D201  | 59,70 | 102,60 | km 129,40 | Rond Point |
| 14 h 40 | 14 h 37 | D | Point du Carreau Général  | 60,10 | 102,20 | km 149,80 | Retentisseur |
| 14 h 50 | 14 h 44 | D64 | COL de Cléry  | 65,10 | 96,00 | km 151,50 | Retentisseur |
| 14 h 53 | 14 h 47 | D64 | VILLARD MAVIN  | 68,00 | 94,30 | km 154,30 | Retentisseur |
| 14 h 56 | 14 h 49 | | FRONTENEX rue du chemin vieux | 69,60 | 92,70 | km 164,50 | Retentisseur |
| 14 h 58 | 14 h 51 | D201 | ST VITAL / D201 | 70,90 | 91,40 | | |
| 14 h 58 | 14 h 52 | D | Point du Carreau Général  | 71,30 | 91,00 | | |
| 14 h 59 | 14 h 53 | D69 | PASSAGE A NIVEAU  | 71,70 | 90,60 | | |
| 15 h 00 | 14 h 54 | D69 | Carrefour D1090 / D69 | 72,30 | 90,00 | | |
| 15 h 02 | 14 h 56 | D925 | Carrefour D69 / D925 | 73,50 | 88,80 | | |
| 15 h 02 | 14 h 56 | D925 | ST HELENE SUR ISERE | 73,70 | 88,60 | | |
| 15 h 07 | 15 h 00 | D925 | ZONE DE RAVITAILLEMENT - ZONE DE DECHETS  | 76,20 | 86,10 | | |
| 15 h 16 | 15 h 09 | D925 | AITON | 82,00 | 80,30 | | |
| 15 h 17 | 15 h 10 | D102 | Route de Fort | 82,40 | 79,90 | | |
| 15 h 18 | 15 h 11 | D72 | Roure du Villard | 83,30 | 79,00 | | |
| 15 h 27 | 15 h 20 | D72 | RANDENS | 88,70 | 73,60 | | |
| 15 h 39 | 15 h 30 | D72 | ARGENTIN  | 95,40 | 67,90 | | |
| 15 h 43 | 15 h 34 | | PASSAGE A NIVEAU  | 98,10 | 64,20 | | |
| 15 h 44 | 15 h 35 | D1006 | Carrefour D72 / D1006 | 98,50 | 63,80 | | |
| 15 h 50 | 15 h 41 | D1006 | EPIERRE | 102,10 | 60,20 | | |
| 16 h 21 | 16 h 10 | D1006 | PONTAMAFFREY MONTPASCAL | 120,60 | 41,70 | | |
| 16 h 26 | 16 h 15 | D1006 | ST JEAN DE MAURTIENNE | 123,60 | 38,70 | | |
| 16 h 47 | 16 h 35 | D219A | ST MARTIN DE LA PORTE  | 136,60 | 25,70 | | |
| 16 h 47 | 16 h 45 | D19A | COL de St Martin  | 142,70 | 19,60 | | |
| 16 h 59 | 16 h 46 | D82 | VILLARD ZEMBRIN  | 143,70 | 18,60 | | |
| 17 h 10 | 16 h 57 | D902 | ST MICHEL DE MAURTIENNE  | 150,20 | 12,10 | | |
| 17 h 12 | 16 h 59 | D902 | ST MARTIN D'ARC | 151,50 | 10,80 | | |
| 17 h 35 | 17 h 16 | D902 | ARRIVÉE VALMEINIER D201  | 162,30 | 0,00 | | |
| Arrivée au haut d'une ligne ascension de 12 kms | | | | Distance 162,3 Kilomètres | | | |

16 JUIN 2013

| HORAIRES | | ROUTE | ST MICHEL DE MAURIENNE - LA TOUSSUIRE | DISTANCE | | Passage dangereux  | | |
|---|---------|-------|--|---------------------------|-------------|---|-------------------------------|-------------------------|
| 34 km/h | 36 km/h | | Communes Traversées | parcourue | à parcourir | | | |
| 11 h 15 | 11 h 15 | | St Michel de Maurienne Départ fictif 8 kms neutralisés | | | | | |
| 11 h 30 | 11 h 30 | | DEPART REEL Orelle | 0,00 | 100,40 | km 7,40 | 2 Ronds Point | Saint Michel |
| 11 h 33 | 11 h 33 | D1006 | Prendre à droite sur D1006 | 2,00 | 98,40 | km 14,80 | Rond Point | |
| 11 h 39 | 11 h 39 | D1006 | ST MICHEL DE MAURIENNE | 5,50 | 94,90 | km 16,90 | Rail Passage à niveau d'usine | |
| 11 h 45 | 11 h 45 | D1006 | ST MARTIN DE LA PORTE | 9,00 | 91,40 | km 17,30 | Rail Passage à niveau d'usine | |
| 11 h 52 | 11 h 51 | D1006 | ST JULIEN MONT DENIS | 13,00 | 87,40 | km 19,50 | Rond Point | St Jean de Maurienne |
| 12 h 01 | 12 h 00 | D77 | Rue Henri Ste Claire Deville | 18,00 | 82,40 | km 20,10 | Rond Point | |
| 12 h 03 | 12 h 01 | | Pont Cizeron, rue Germain Sommeiller, rue Falcoz | 18,70 | 81,70 | km 22,20 | Rond Point | |
| 12 h 03 | 12 h 01 | 0 | Point de Contrôle Central | 19,00 | 81,40 | km 22,60 | Rond Point | |
| 12 h 03 | 12 h 02 | | rue Jean Jaurès, rue Florimont Girord | 19,20 | 81,20 | km 23,50 | Ilot | |
| 12 h 04 | 12 h 02 | D906 | Rue de la Libération D 906 | 19,60 | 80,80 | km 24,50 | 2 Retenisseurs | |
| 12 h 08 | 12 h 06 | D906 | HERMILLON | 21,70 | 78,70 | km 52,80 | Retenisseur | St Martin de la Chambre |
| 12 h 08 | 12 h 06 | D77A | Route des Contaminés D77A | 21,80 | 78,60 | km 53,80 | 2 Retenisseurs | |
| 12 h 12 | 12 h 10 | | PONTAMAFREY MONTPASCAL | 24,20 | 76,20 | km 54,80 | Retenisseur | |
| 12 h 34 | 12 h 30 | D77B | MONTPASCAL | 36,50 | 63,90 | km 55,90 | Rond Point | |
| 12 h 37 | 12 h 35 | 0 | Point de Contrôle Central | 36,70 | 63,70 | km 56,20 | Rond Point | |
| 12 h 48 | 12 h 43 | D99 | MONTAIMONT | 44,20 | 56,20 | km 56,30 | Rond Point | |
| 13 h 00 | 12 h 55 | D99 | ST MARTIN SUR LA CHAMBRE | 51,20 | 49,20 | km 56,90 | Rond Point | |
| 13 h 03 | 12 h 58 | D213 | LA CHAMBRE | 53,20 | 47,20 | km 58,70 | Retenisseur | |
| 13 h 05 | 13 h 00 | D213 | ST AVRE | 54,00 | 46,40 | km 60,20 | 2 Retenisseurs | |
| 13 h 06 | 13 h 00 | D927 | Suivre D213 puis D 927 | 54,40 | 46,00 | km 64,20 | 2 Retenisseurs | |
| 13 h 06 | 13 h 01 | | ST MARIE DE CUINES | 54,70 | 45,70 | km 66,20 | Rond Point | |
| 13 h 06 | 13 h 01 | | ZONE DE RAVITAILLEMENT - ZONE DE DECHETS | 54,80 | 45,60 | km 66,60 | Rond Point | |
| 13 h 07 | 13 h 02 | D74 | Route des grands prés / D74 | 55,50 | 44,90 | km 69,70 | Rond Point | |
| 13 h 16 | 13 h 11 | D77A | PONTAMAFREY MONTPASCAL | 60,60 | 39,80 | km 70,20 | Rond Point | |
| 13 h 21 | 13 h 15 | D906 | HERMILLON | 63,00 | 37,40 | km 70,70 | Retenisseur | |
| 13 h 22 | 13 h 15 | D1006 | Prendre à gauche D1006 | 63,50 | 36,90 | km 70,80 | Rond Point | |
| 13 h 24 | 13 h 18 | D1006 | ST JEAN DE MAURIENNE | 65,00 | 35,40 | km 70,90 | Rond Point | |
| 13 h 25 | 13 h 19 | D77 | Rue Henri Ste Claire Deville | 65,50 | 34,90 | km 79,30 | 2 Retenisseurs | |
| 13 h 26 | 13 h 19 | | Pont Cizeron, rue Germain Sommeiller, rue Falcoz | 65,90 | 34,50 | km 82,30 | 2 Retenisseurs | |
| 13 h 27 | 13 h 21 | 0 | Point de Contrôle Central | 66,60 | 33,80 | km 82,60 | Retenisseur | |
| 13 h 28 | 13 h 21 | | Rue Ramassot, Av. Aristide Brilland | 66,90 | 33,50 | km 96,90 | 3 Retenisseurs | |
| 13 h 28 | 13 h 22 | D110 | Avenue des Clopeys D 110 | 67,20 | 33,20 | | | |
| 13 h 28 | 13 h 22 | D926 | Avenue Samuel Pasquier D 926 | 67,40 | 33,00 | | | |
| 13 h 43 | 13 h 35 | D78 | FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE | 75,50 | 24,90 | | | |
| 13 h 44 | 13 h 36 | D78 | suivre D78 | 76,00 | 24,40 | | | |
| 13 h 46 | 13 h 39 | D78A | Entrée sur le circuit final suivre D 78A | 77,40 | 23,00 | | | |
| 13 h 55 | 13 h 47 | D78A | LE CORBIER | 82,20 | 18,20 | | | |
| 13 h 59 | 13 h 51 | | LA TOUSSUIRE | 84,90 | 15,50 | | | |
| 14 h 00 | 13 h 52 | | Rue Blanche, rue des Chasseurs Alps | 85,50 | 14,90 | | | |
| 14 h 01 | 13 h 52 | 0 | Point de Contrôle Central | 85,90 | 14,50 | | | |
| 14 h 04 | 13 h 55 | D78 | Prendre à gauche D78 | 87,30 | 13,10 | | | |
| 14 h 12 | 14 h 03 | D78A | Prendre à droite D78A | 91,90 | 8,50 | | | |
| 14 h 20 | 14 h 11 | D78a | LE CORBIER | 96,70 | 3,70 | | | |
| 14 h 25 | 14 h 15 | | LA TOUSSUIRE | 99,40 | 1,00 | | | |
| 14 h 26 | 14 h 16 | | Centre de la Toussuire Rue Blanche | 99,80 | 0,60 | | | |
| 14 h 27 | 14 h 17 | 0 | Arrivée LA TOUSSUIRE | 100,40 | 0,00 | | | |
| Arrivée au bout d'une ascension de 8.500 tons | | | | Distance 100,4 Kilomètres | | | | |

signaleurs moto Tour des Pays de Savoie

| N° | NOM - Prénom | Permis conduire |
|-----------|------------------------|------------------------|
| 1 | BEROD Vincent | 810673200024 |
| 2 | BUONFRATELLO Patrick | 3648 R |
| 3 | BURFIN Jean Claude | 710177 |
| 4 | COLOMBANI Alain | 436857 |
| 5 | DECOURT, Jean Marc | 761142110219 |
| 6 | DELAMOTTE, Philippe | 306059 72 01 |
| 7 | DUMAS, Philippe | 790369113327 |
| 8 | DUPIN, Gérard | 308482 |
| 9 | GATINET, Alain | 184439 |
| 10 | GIROUD, Hervé | 216175 |
| 11 | LEOPOLD, André | 433340 |
| 12 | LIEVRE, Maurice | 126783 57 74 |
| 13 | PIOT, Frédéric | 9211891100531 |
| 14 | POYET, Jean-Pierre | 781169112300 |
| 15 | SECCO, Alain | 3787 71 73 |
| 16 | DEHIER, René | 942-61-73 |
| 17 | BAILLY, Pascal | 770739200478 |
| 18 | BESNASCONI, Pierre | 820573200223 |
| 19 | BEUFFE, Gérard | 751856522 |
| 20 | BURDIN, Michel | 7173 |
| 21 | CAPIAUX, Claude | 92183091 69 92 |
| 22 | CATIN, Jacques | 143253-66 01 |
| 23 | DANGE, Gérard | 5280 70 |
| 24 | DEBARD, Michel | 850158300317 |
| 25 | DUBOIS, Olivier | 368774 |
| 26 | DUFOUR, Gilbert | 666316 |
| 27 | FAVIER, Jean Michel | 770142200008 |
| 28 | GALLEGO, Alain | 4709926 |
| 29 | GENOT, Guy Michel | 801159560022 |
| 30 | GENOVESE, Alain | 791073200494 |
| 31 | GIORGIA, Pierre-Marie | 544672-73 73 |
| 32 | GUIGUET, Joël | 5375 75 73 |
| 33 | HUGEL, Julien | 960301200786 |
| 34 | HUGEL, Mathieu | 10901200661 |
| 35 | JACQUEMOT, André | 178427 66 54 |
| 36 | LAMY, Jean Claude | 63-15351 |
| 37 | LEBLOND, Roland | 840962110097 |
| 38 | LEFEVRE, Claude | 2442015398 |
| 39 | LIEGEOIS, Patrick | A156727 75 59 |
| 40 | LOPEZ, Pédro | 21663 74 |
| 41 | LOUART, Jean | 751062130135 |
| 42 | MARTEL, Philippe | 800227300403 |
| 43 | MAURIN, Bruno | 761273200343 |
| 44 | OLIVIER, Gilbert | 98570 58 74 |
| 45 | PAROT, Pierre | 820859560728 |
| 46 | PAYOT, Gilles | 760871500576 |
| 47 | PEREZ CECILIA, Francis | 9227744N |

| | | |
|----|----------------------|--------------|
| 48 | PETITJEAN, Gaston | 88323-66-03 |
| 49 | PREVOT, David | 890238111075 |
| 50 | PRIEUR, Pierre | 780673200316 |
| 51 | PROPHETE, Dominique | 810942200390 |
| 52 | ROPARS, Roger | 784601136678 |
| 53 | SCHOUTETEN, Stéphane | 820659561216 |
| 54 | SEGUY, Marcel | 7899276859 |
| 55 | TALBOT, Aurélien | 41238101614 |
| 56 | TESTUD, Patrick | 74893 |
| 57 | TURCHET, Didier | 781271501579 |
| 58 | VARETTO, Michel | 136764 64 73 |
| 59 | VARIN Yan | 188341 67 27 |
| 60 | GOTTA, Yves | 354209 72 49 |



24/05/13

RADIO

CESAR 74

5 rue Georges Brassens 74963 CRAN GEVRIER

Liste Motos Radio

Tel: 04 50 52 63 72

cesar74@sfr.fr

06 07 06 25 04

LISTE MOTOS

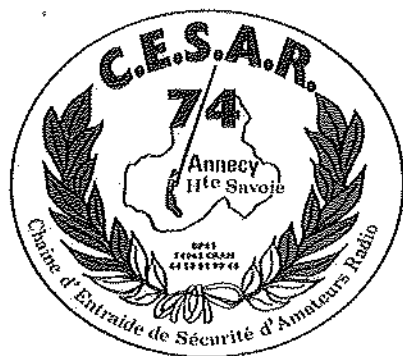
| Prénom | Nom | Adresse | CPosti | Ville | Date Permis | Numéro | Lieu de délivrance | Immatriculation | Marque | Type |
|------------------|---------|------------------------|--------|-------------|-------------|--------------|--------------------|-----------------|----------|------------|
| François-Thierry | BARBIER | 16 rue G Fichet | 74000 | ANNECY | 29/07/1981 | 810274100591 | ANNECY | 1717 YJ 74 | BMW | K1150 |
| Renaud | BOULY | 125b, rte du Chef Lieu | 74350 | ALLONZIER | 26/07/1995 | 940354300205 | NANCY | BR-023-GX | SUZUKI | SV650 |
| Sylvie | MARMOUX | 309, route de Vovray | 74160 | COLLONGES/ | 30/04/1982 | 800801200260 | Bourg en B | BV-904-SZ | YAMAHA | XJ6-N |
| Georges | MARMOUX | 309, Route de Vovray | 74160 | COLLONGES/ | 11/08/1995 | 770974100869 | ANNECY | BM-849-ND | KAWASAKI | ZR 1000 |
| Christian | GUINARD | 10 rte des Vignettes | 74210 | BOUT DU LAC | 19/04/1983 | 821274100322 | ANNECY | 9478 ZB 74 | BMW | K1200R |
| Fabrice | CASANO | 103 Imp sous le Clos | 74160 | COLLONGES/ | 01/07/1999 | 980873200132 | Bourg en B | 8407 YT 01 | SUZUKI | 600 Bandit |
| Philippe | HALLEY | 33 avenue de la Plaine | 74000 | ANNECY | 25/04/1977 | 342664 | ANNECY | CF-414-XX | BMW | R1200RT |



Sécurité Course Cycliste Annemasse
Maison des Associations
Complexe Martin Luther King
Boîte n° 67- Rue du Dr Baud
74100 ANNEMASSE
Sous Préfecture n° 0743004338

liste des permis de conduire

| | | |
|------------------------------|----------------------|-----------|
| Melle DRUT Noelle | P.C n° 961074100881 | ANNECY |
| Mr DUCROT Philippe | P.C n° 930674100422 | ANNECY |
| Mr Michon Daniel | P.C n° 229481 | ANNECY |
| Mr RAMEL Yves | P.C n° 8807741112591 | ST JULIEN |
| Mr BOURGEOIS Patrick | P.C n° 61690 | |
| Mr Lallier collet Jean louis | P.C n° 1270 | Blois |
| Mr CANCIAN Dominique | P.C n° 810774100070 | |
| Melle LAMBRY Emilie | P.C n° 090569100765 | ST JULIEN |
| Mr DORVAL Michel | P.C n° 960174100867 | ANNECY |



Ancecy, le 30/05/2013

cesar74@sfr.fr

5 rue Georges Brassens

74960 CRAN GEVRIER

TOUR DE SAVOIE 2013

Pour faire suite à votre appel et après avoir contacté la majorité des membres, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la liste des personnes prévues, sous réserve des disponibilités de chacun.

| | Prénom | Nom | Adresse | CPostl | Ville | Né le | Date de perm | Déjà délivré à | Numéro |
|----|-----------------|---------------|---------------------------------|--------|-----------|------------|--------------|----------------|--------------|
| 1 | Michel | BARBIER | BP 32/213 Chemin de Chantemerl | 74320 | SEVRIER | 18/03/1935 | 25/02/1955 | PARIS XV | 75/41836 |
| 2 | François-Thierr | BARBIER | 16 RUE Guillaume Fichet | 74000 | ANNECY | 28/07/1963 | 29/07/1981 | ANNECY | 810274100591 |
| 3 | Daniel | PEREIRA LOIS | 5 Boulevard Bellevue | 74000 | ANNECY | 24/04/1968 | 16/01/1989 | ANNECY | 880474110771 |
| 4 | José | PEREIRA LOIS | 5 Boulevard Bellevue | 74000 | ANNECY | 16/12/1966 | 29/01/1987 | ANNECY | 861274101108 |
| 5 | Sylvie | JACQUIOT | 5 Allée du Déjeuner sur l'Herbe | 74960 | CRAN GEV | 19/05/1965 | 14/03/1984 | ANNECY | 830874101137 |
| 6 | Jean-Philippe | VERGAIN | Château de Craux | 7530 | GENESTEL | 31/07/1973 | 19/02/1993 | PRIVAS | 921274100821 |
| 7 | Vincent | BARBIER | 12 Chemin du Bel Air | 74000 | ANNECY | 28/02/1990 | 20/03/2008 | ANNECY | 60574100268 |
| 8 | Guillaine | BETHOUART | 7 Boulevard Jules Ferry | 38190 | VILLARD B | 28/03/1966 | 13/09/1988 | GRENOBLE | 871138111031 |
| 9 | Renaud | BOULY | 1258 Route du Chef Lieu | 74350 | ALLONZIEF | 19/04/1976 | 06/07/1995 | NANCY | 940354300205 |
| 10 | Georges | MARMOUX | 309 Route de Vovray | 74160 | COLLONGI | 11/07/1959 | 24/11/1977 | Ancecy | 770974100869 |
| 11 | Christian | GUINARD | 10 Route des Vignettes | 74210 | BOUT DU I | 16/02/1965 | 19/04/1983 | ANNECY | 821274100322 |
| 12 | Sylvie | MARMOUX | 309 Route de Vovray | 74160 | COLLONGI | 18/08/1960 | 30/04/1982 | B EN BRESSE | 800801200260 |
| 13 | Michel | FLAMMIER | 60 Allée du Clos St Antoine | 73490 | LA RAVOIR | 30/06/1976 | 07/11/1994 | CHAMBERY | 940773200266 |
| 14 | William | ROUSSEL | Lotissement de la TOUR | 73260 | LE BOIS | 05/01/1968 | 18/09/1991 | ALBERTVILLE | 910997101606 |
| 15 | Patrick | PEDRASSI | 27 Ancienne RN7 | 69570 | DARDILLY | 10/10/1974 | 11/01/1993 | CHAMBERY | 920973200478 |
| 16 | Benjamin | DUBREUIL | Rue Jacquard | 42510 | BUISSIÈRE | 08/02/1983 | 28/02/2006 | ST ETIENNE 42 | 51142300733 |
| 17 | Olivier | BOICHOT | 149 Rue de Malperthuis | 74350 | CRUSEILLE | 12/03/1974 | 12/06/1992 | VANNES 56 | 910756300214 |
| 18 | Fabrice | CASANO | 103 Impasse sous le Clos | 74160 | COLLONGI | 28/05/1980 | 01/07/1999 | BOURG EN B | 980873200132 |
| 19 | Laurent | COQUARD | Chez Liange Sud | 42510 | BUISSIÈRE | 18/01/1977 | 23/09/1996 | LYON 69 | 960569101370 |
| 20 | Alain | BERGE MONTAN | 108 Clos du Marais de Clery | 74930 | REIGNIER | 23/11/1956 | 07/03/1975 | GAP 05 | 73410 |
| 21 | Diane | DANGLEAND | 108 Clos du marais Clery | 74930 | REIGNIER | 23/11/1962 | 04/12/1980 | LILLE | 781259560578 |
| 22 | Boris | TRONQUOY | Chef Lieu | 73110 | ROTHEREM | 18/05/1989 | 26/08/2008 | CHAMBERY | 70673200384 |
| 23 | Thomas | JEANNIN | 8 Rue des grillons | 73600 | MOUTHIEF | 01/08/1989 | 31/10/2007 | CHAMBERY | 50873200399 |
| 24 | Philippe | HALLEY | 33 Avenue de la Plaine | 74000 | ANNECY | 29/03/1957 | 25/04/1977 | ANNECY | 342664 |
| 25 | Marie-Laure | BLANC | 17 Rue des Cygnes | 74940 | ANNECY LI | 04/05/1969 | 23/06/1987 | ANNECY | 861174100778 |
| 26 | Jean-Louis | COMINOTTO | 33 Avenue de la Pfalne BP 898 | 74016 | ANNECY C | 02/05/1955 | 29/06/1973 | GAP 05 | 69509 |
| 27 | Antoine | AUTET | Saint ange | 26380 | PEYRINS | 15/01/1989 | 22/02/2007 | VALENCE 26 | 50226300529 |
| 28 | Marie-Lys | BOSSONNEY BAI | 14 Allées des tulpiers | 7E+05 | ANNECY | 09/09/1964 | 30/11/1982 | ANNECY | 821074100360 |
| 29 | Christine | GUINARD | 10 Route des Vignettes | 74210 | BOUT DU I | 18/01/1969 | 29/01/1987 | B EN BRESSE | 860701200494 |
| 30 | Sylvie | BARBIER | 12 rue du Bel Air | 74000 | ANNECY | 01/09/1964 | 29/02/1984 | ANNECY | 831174101220 |
| 31 | André | COLLENOT | 50 Chemin de l'Étang | 74320 | SEVRIER | 05/07/1958 | 12/07/1978 | BOULOGNE B | 770992210035 |
| 32 | Sandrine | ROUSSEL | Lotissement de la TOUR | 73260 | LE BOIS | 21/04/1970 | 30/08/1988 | ANNECY | 880774110159 |
| 33 | Sébastien | BOUZAT | 28 av Paul Langevin | 30200 | BAGNOLS | 30/05/1977 | 31/05/1995 | Montpellier 34 | 930634300130 |
| 34 | Thierry | DUFFOUG | 153 Ch. de Bourgogne | 74330 | POISY | 05/09/1961 | 14/02/1980 | ANNECY | 791074100668 |

Signaleurs

annexe PERMIS DE CONDUIRE

| Nb | NOM | PRENOM | N° de PERMIS | AN nais |
|----|-------------|--------------------|------------------|------------|
| 1 | ABBAD | SELIM | 031073200064.... | 11/03/1974 |
| 2 | BARDY | FREDERIC | 900273200452... | 18/09/1971 |
| 3 | BEBERT | GUY | 2632/74 | 23/06/1956 |
| 4 | BOGET | JEAN PIERRE | 750073.... | 04/03/1953 |
| 5 | CANTELE | HENRI | 87096 | 04/08/1943 |
| 6 | CREUX | SOPHIE | 970773200307... | 08/07/1981 |
| 7 | DERYCKE | JEAN | 880273201230 | 08/11/1965 |
| 8 | DALLA COSTA | EMILE | 3592/63 | 21/11/1934 |
| 9 | DROUILLY | JEAN JACQUES | 771193220464 | 04/01/1960 |
| 10 | GOTTELAND | JEAN LOUIS | 790473200120 | 14/01/1980 |
| 11 | GIRAUDEAU | THIERRY | 8011333212036 | 01/07/1961 |
| 12 | GIROUD | MIREILLE | 781173200279... | 04/06/1960 |
| 13 | GRANDJEAN | GUY | 6316/64 | 28/08/1946 |
| 11 | LABORY | JOEL | 4977BB | 17/02/1952 |
| 12 | LAVOINE | ALAIN | 820773200006.... | 22/08/1964 |
| 13 | MICHELLIER | CHRISTOPHE | 910373200637.... | 30/03/1974 |
| 14 | ORVELIN | VINCENT | 790292110229... | 05/05/1961 |
| 15 | PAVY | CHRISTIAN | 40/69 | 10/07/1950 |
| 16 | PION | JULIEN | 020773200022... | 04/03/1986 |
| 17 | PION | NATHALIE | 950601200480 | 10/03/1997 |
| 18 | PION | PATRICE | 770138110562 | 25/01/1959 |
| 19 | POLLET | YANN | 980773200030... | 03/12/1981 |
| 20 | PUISSANT | GEORGES | 412/74 | 15/12/1955 |
| 21 | REBECCHI | CHRISTOPHE | 840973200844 | 30/06/1966 |
| 22 | VAYR | JEAN CHARLES | 188796 | 09/08/1942 |
| 23 | VIAL | PATRICK | 244131.... | 15/05/1956 |
| 24 | HUGEL | Pierre Denis Simon | 201587 | 27/06/1949 |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013168-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une démonstration de tracteurs "concours de débardage - les Cognées" les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 JUIN 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013168-0009
d'autorisation d'une démonstration de tracteurs « concours de débardage - les cognées »
les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Romuald COPPEL, président de l'association « Les Cognées », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013 le « concours de débardage – les cognées » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2013 ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Romuald COPPEL, président de l'association « Les Cognées », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « concours de débardage-Les Cognées » les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler au participant les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur la section de route parcourue.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires de la voirie concernée.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 28 janvier 2013. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 22 06 14 34) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les signaleurs.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains de la voie publique empruntée par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture de cette voie où se déroulera l'épreuve.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13: ordre et sécurité publics

M. le maire des Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

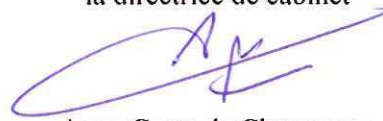
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire des Gets ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« CONCOURS DE DEBARDAGE – LES COGNEES »

LES SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 JUIN 2013

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **17 JUIN 2013** sous le numéro **2013168-009** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

| NOM PRENOM | QUALITE | SIGNATURE |
|------------|---------|-----------|
| | | |

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013169-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation d'un rallye automobile "23ème rallye national des Bornes" et "18ème rallye national VHC" les vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le 18 juin 2013

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté n° 2013169-0014

d'autorisation d'un rallye automobile «23ème rallye national des Bornes » et « 18ème rallye national VHC »

les vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2013

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74 (ASA 74), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2013, le « 23ème rallye national des Bornes » et « 18ème rallye national VHC » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ; :

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 23ème rallye national des Bornes » et « 18ème rallye national VHC » les vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2013, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :

Vendredi 21 juin :

ES1 LA GROTTTE DU DIABLE: de 17h00 à 21h30
Départ sur D 41 au lieu dit « Les Lirons »
Arrivée sur D 41/D 45 au lieu dit « La Croisette »

ES2 CHALET DE LA CROIX : de 17h40 à 22h15
Départ sur D 41 voie communale à la sortie de Monnetier :
Arrivée à « La Croisette »- carrefour D 41/D 48

Samedi 22 juin :

ES3 THORENS VERSION LONGUE : de 7h50 à 12h25
Départ sur D 5 au Châppes (direction Thorens)
Arrivée sur D 277 au croisement « des Biolles »

ES 4 LA GROTTTE DU DIABLE: de 8h40 à 13h15
Départ sur D 41 au lieu dit « Les Lirons »
Arrivée sur D 41/D 45 au lieu dit « La Croisette »

ES5 CHALET DE LA CROIX : de 9h15 à 13h50
Départ sur D 41 voie communale à la sortie de Monnetier :
Arrivée à « La Croisette »- carrefour D 41/D 48

ES6 et ES 9 THORENS VERSION COURTE: de 13h20 à 20h35
Départ sur D 5 au Châppes (direction Thorens)
Arrivée sur D 2 au croisement « de la Sapinière »

ES 7- ES 10 et ES 12 PERS-JUSSY : de 13h50 à 23h15
Départ sur D 6 à la sortie de Moussy (direction Arbusigny)
Arrivée sur voie communale, direction Marny

ES 8 et ES 11 LES BORNES : de 14h 15 à 21h30
Départ sur D 6/ voie communale devant l'église d'Arbusigny
Arrivée à « Salanjoux »

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvreuses, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.
- engins de levage : une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- quatre médecins,
- l'association UNASS Rhône et Loire, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 10 mars 2013 ,

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 95 82 48) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place :

- entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours,
- entre le PC course et les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale.

Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course.

Article 8 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux et notamment au téléphérique à Monnetier-Mornex. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 23EME RALLYE DES BORNES et 18EME RALLYE NATIONAL VHC »

LES VENDREDI 21 JUIN ET SAMEDI 22 JUIN 2013

EPREUVE SPECIALE N°

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **18 JUIN 2013** sous le numéro **2013169-0014** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

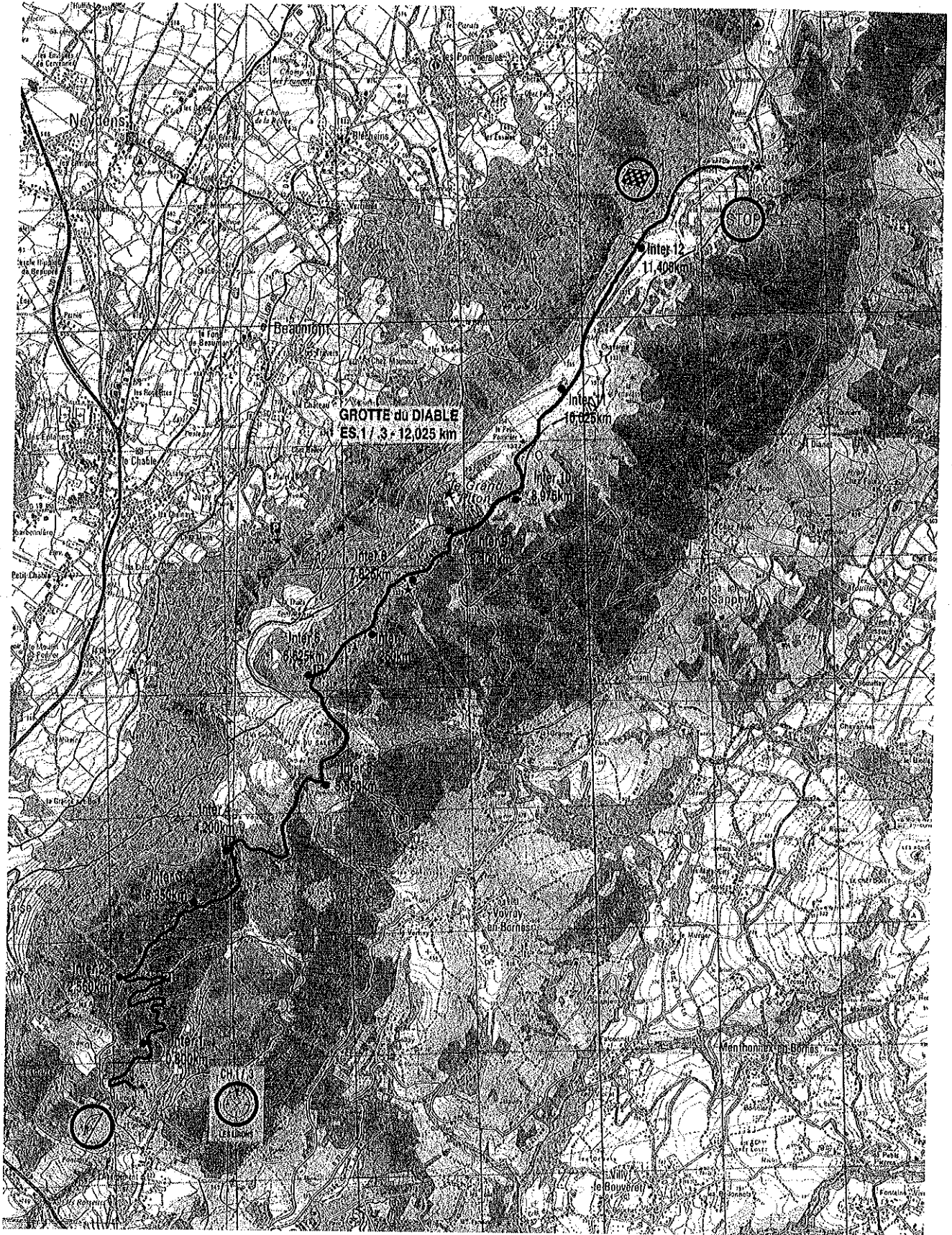
Le.....

| NOM PRENOM | QUALITE | SIGNATURE |
|------------|---------|-----------|
| | | |

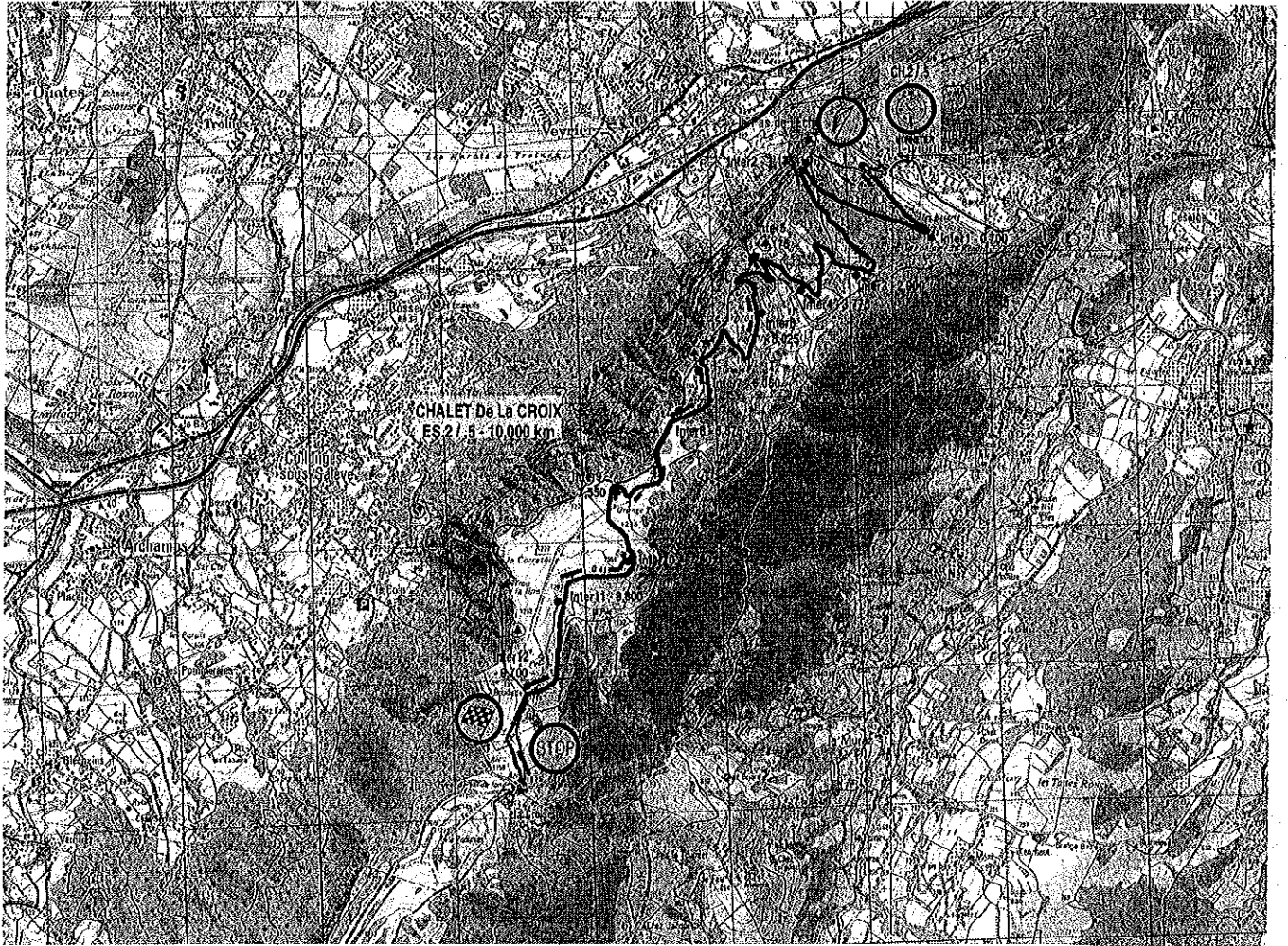
Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

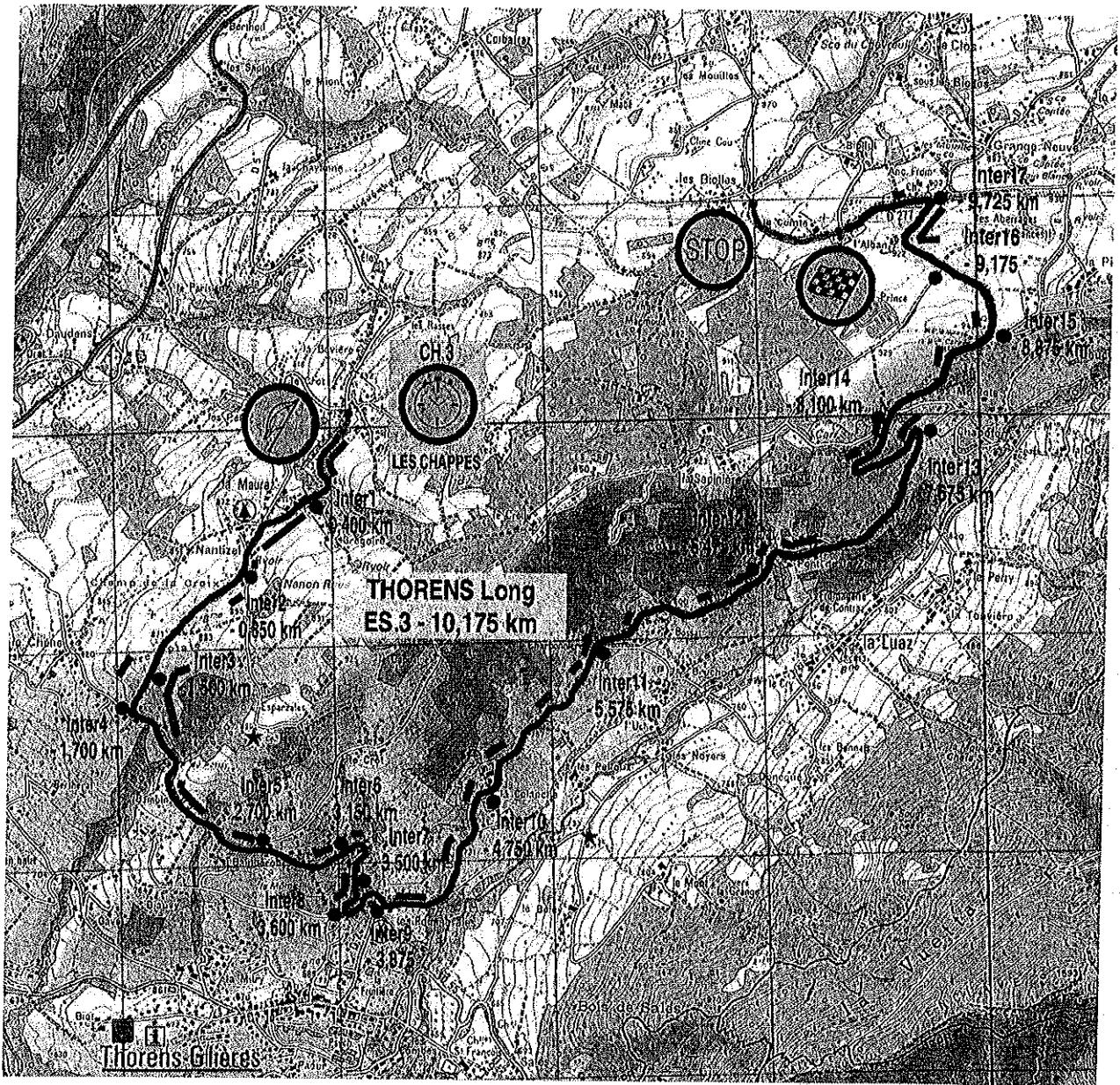
La GROTTE DU DIABLE ES 1 / 4



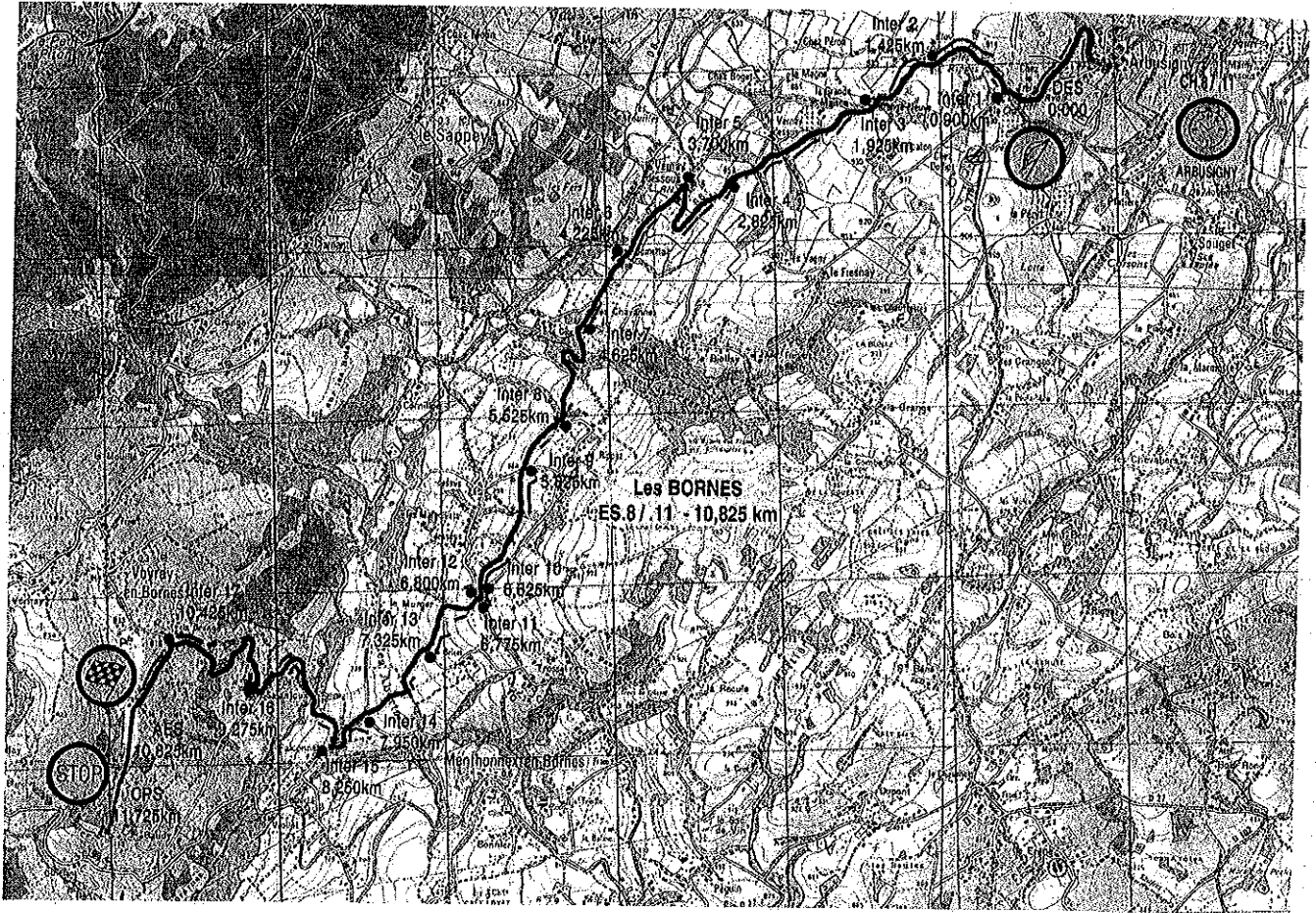
CHALET DE LA CROIX ES 2 / 5



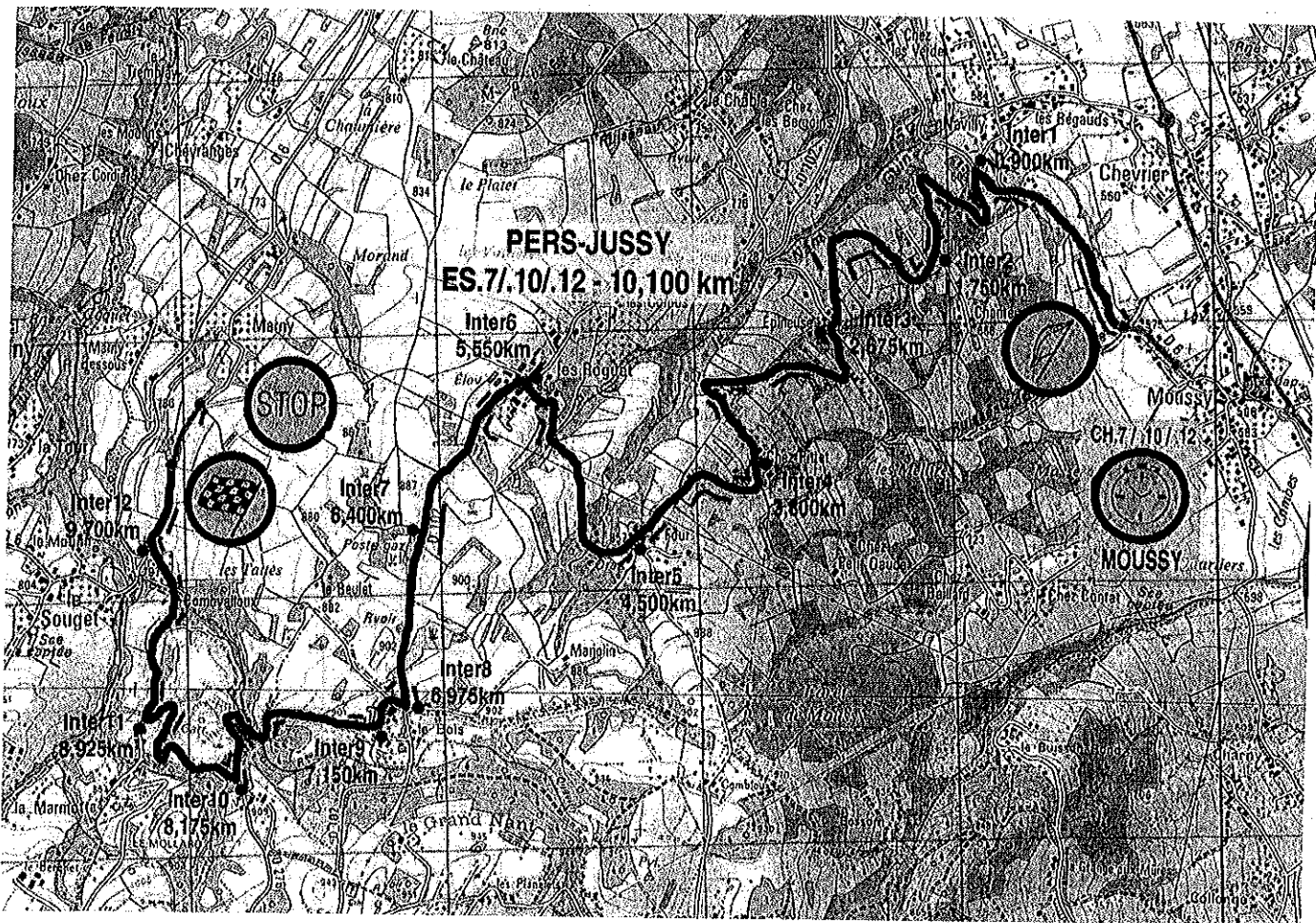
THORENS VERSION LONGUE ES 3



LES BORNES ES 8 / 11



PER-JUSSY ES 7 / 10 / 12





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013169-0015

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation d'un show free- style d'une moto
et d'un quad "fête de l'été" le dimanche 23 juin
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 18 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013169-0015

d'autorisation d'un show free-style d'une moto et d'un quad « fête de l'été »
le dimanche 23 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Eliane COTTERLAZ, présidente de l'association « Le Buveur de Lune », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juin 2013 un show free-style d'une moto et d'un quad intitulé « fête de l'été » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de M. le maire de Nâves Parmelan ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Eliane COTTERLAZ, présidente de l'association « Le Buveur de Lune », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation, sur la commune de Nâves Parmelan, intitulée « fête de l'été » le samedi 23 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.
L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires de la voirie concernée.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 28 mars 2013. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.
Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 83 37 50 52) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 8 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains de la voie publique empruntée par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture de cette voie où se déroulera l'épreuve.

Article 9 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 12 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14: ordre et sécurité publics

M. le maire de Nâves Parmelan ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 15 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Nâves Parmelan ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« FETE DE L'ETE »

LE DIMANCHE 23 JUIN 2013

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **18 JUIN 2013** sous le numéro **2013169-0015** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

| NOM PRENOM | QUALITE | SIGNATURE |
|------------|---------|-----------|
| | | |

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course de vtt "25ème
trophée vtt d'Annecy" le dimanche 23 juin
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

19 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013170-0017

d'autorisation de la course de vélos tout terrain (VTT) « 25ème trophée VTT d'Anney »
le dimanche 23 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 23 avril 2013 par laquelle M. Eric CHENE président de l'association « Anney Cyclisme Compétition » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juin 2013, la course de VTT intitulée « 25ème trophée VTT d'Anney », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Eric Chêne président de l'association « Anney Cyclisme Compétition », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course de VTT, sur les communes d'Anney et de Sevrier, intitulée « 25ème trophée VTT d'Anney », le dimanche 23 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme ainsi que les spécificités liées aux courses « VTT ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la société des ambulances réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat).

Le véhicule de premiers secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre tout en œuvre pour faciliter le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des liaisons et des quatre franchissements de la RD 41.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale signée par le représentant légal

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.